



# Une réforme fiscale qui soutient mieux les ménages sans enfant que les familles

Une production du service Études et Action politique  
de la Ligue des familles  
publiée en mai 2026

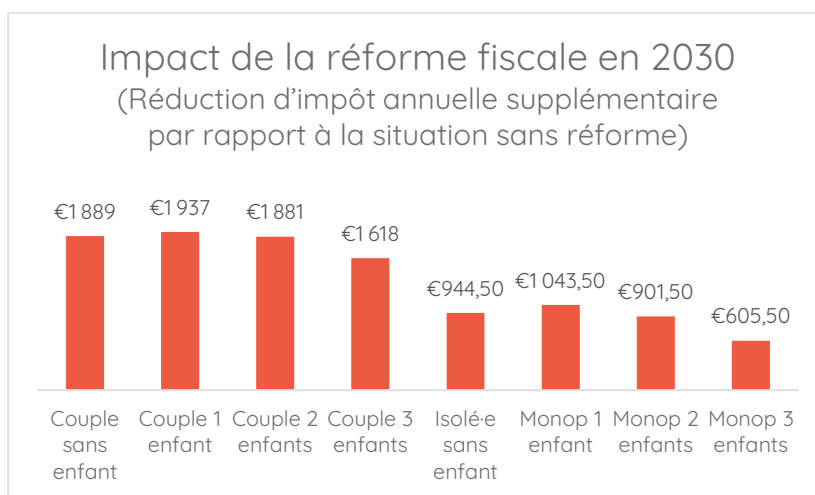
## Résumé

Le gouvernement a déposé un projet de loi qui réforme plusieurs mécanismes fiscaux qui vont impacter directement les revenus des familles : la quotité exemptée d'impôt pour enfant à charge et le quotient conjugal.

Concernant la quotité exemptée d'impôts pour enfant à charge, des mesures positives (hausse de la majoration pour le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> enfant) et négatives (non-indexation des majorations pour enfants à charge et pour les familles monoparentales, suppression du barème spécifique d'imposition) se cumulent. Dans cette étude, la Ligue des familles calcule l'impact de ces réformes selon les différents profils familiaux en mettant en parallèle l'augmentation de la quotité exemptée d'impôt de base et les mesures fiscales qui concernent les enfants à charge.

Les calculs réalisés pour l'exercice d'imposition 2027, ainsi que les simulations à l'horizon 2030, montrent que la réforme fiscale se traduit par une diminution de l'impôt pour l'ensemble des contribuables. Cette baisse est principalement liée à l'augmentation de la quotité exemptée d'impôt de base.

Cependant, contre toute logique, la réforme est plus avantageuse pour les ménages sans enfant que pour les familles avec plusieurs enfants. Les familles comptant deux enfants seront légèrement moins soutenues, par rapport à la situation sans réforme, que les ménages sans enfant, mais pour celles de trois enfants et plus et pour les familles monoparentales, la différence sera plus nette.



En 2030, la réforme fiscale rapportera 271€ de plus à un couple sans enfant qu'à un couple avec 3 enfants, et 1284€ de plus à un couple sans enfant qu'à une famille monoparentale avec 3 enfants. Le nouveau système fiscal soutiendra en revanche mieux les familles comptant un seul enfant.

Il en résulte un effet redistributif peu cohérent : la réforme soutient davantage les ménages sans enfant que les familles avec enfants, alors même que ces dernières supportent des coûts plus élevés. Ce déséquilibre est encore plus marqué pour les familles monoparentales, qui seront mieux loties qu'aujourd'hui, comme tous les ménages, mais qui y gagneront bien moins que les autres familles. Dans un contexte de hausse de certains coûts liés aux enfants, cette évolution accentue le décalage entre le système fiscal et la réalité économique des familles. En définitive, si la réforme réduit l'impôt pour tous, elle modifie la hiérarchie des soutiens fiscaux au détriment des familles avec enfants, à partir du deuxième enfant et pour les familles monoparentales.

Enfin, la réforme modifie le système du quotient conjugal, soutien fiscal aux couples dont l'un des membres a de bas revenus ou n'a pas de revenus. Elle prévoit de diviser par deux le quotient conjugal d'ici quatre ans pour les personnes non pensionnées, ainsi que de ne plus l'indexer dès l'année prochaine (2027). Pour les ménages dont les deux membres sont pensionnés, le gouvernement organise une diminution progressive du quotient conjugal chaque année pendant 20 ans, jusqu'à la disparition complète du mécanisme en 2046, ce qui générera une hausse d'impôt alors que ces personnes n'ont plus la capacité de modifier leur carrière ni, dès lors, le montant de leurs pensions. Dans le meilleur des cas, les couples bénéficiant du quotient conjugal gagneront moins que les autres ménages suite à la réforme fiscale ; certains verront leurs impôts augmenter si la hausse de la quotité exemptée d'impôt de base ne suffit pas à compenser la perte de cet avantage fiscal.

### **Précision méthodologique**

L'analyse de la Ligue des familles se concentre sur les mesures qui affectent spécifiquement les familles avec enfants et n'intègre pas d'autres éléments de la réforme fiscale : celles relatives au bonus à l'emploi et à la cotisation spéciale de sécurité sociale, qui ont pour effet de diminuer les impôts d'une partie des contribuables, selon leur niveau de revenus. Il n'y a pas d'interactions entre ces différentes mesures.

Il est important de préciser que les chiffres d'impact calculés par la Ligue des familles sont différents de ceux présentés par le gouvernement, dans la mesure où le gouvernement examine les gains en 2030 par rapport à 2026 (ce qui ne permet pas de prendre en compte l'effet négatif de la non-indexation des majorations pour enfants à charge et familles monoparentales), tandis que la Ligue des familles compare la situation en 2030 avec réforme à celle de 2030 sans réforme.

## Table des matières

<b>A. La quotité exemptée d'impôt pour enfant à charge.....</b>	<b>5</b>
1. Une réduction d'impôt et un système de rangs 5	
2. La proposition de la Ligue des familles : le même avantage fiscal pour chaque enfant .....	7
3. La réforme de l'impôt des personnes physiques : ce qui change pour les familles.....	8
3.1 Positif pour les familles .....	8
3.2 Négatif pour les familles.....	9
Les conséquences de la réforme sur le crédit d'impôt.....	11
4. Perte ou gain pour les familles ?.....	13
4.1 L'impact de la réforme pour l'exercice d'imposition 2027..	13
4.2 L'impact de la réforme pour l'exercice d'imposition 203020	
5. Une bonne ou une mauvaise réforme ?.....	29
5.1 Evolution de la majoration de quotité exemptée d'impôt pour enfants à charge et familles monoparentales : négative pour toutes les familles de 2 enfants et plus .....	29
5.2 Impact de la réforme fiscale pour toutes les familles : positif, mais les familles monoparentales et les familles de deux enfants et plus y gagneront moins que les couples sans enfants.....	31
<b>B. Le quotient conjugal .....</b>	<b>33</b>
Division par 2 de l'avantage fiscal pour les ménages non pensionnés et suppression pour les ménages pensionnés.....	33
1. Les conséquences de la réforme .....	34
1.1 Ménages pensionnés : une perte de revenus pas toujours compensée par la hausse de la quotité exemptée .....	34
1.2 Ménages non pensionnés : une perte de revenus qui ne lèvera pas les obstacles à la reprise d'emploi.....	35
2. Les demande de la Ligue des familles .....	36
Une étude d'impact avant toute décision .....	36
Dans tous les cas, la préservation des ménages pensionnés et des personnes de 45 ans et plus .....	36
En cas de suppression malgré tout, la réaffectation du budget économisé à des politiques favorisant la conciliation vie familiale-vie professionnelle .....	37
<b>C. Conclusion.....</b>	<b>38</b>

## A. La quotité exemptée d'impôt pour enfant à charge

### 1. Une réduction d'impôt et un système de rangs

Chaque contribuable, qu'il soit isolé, marié, cohabitant, parent ou non, bénéficie d'une quotité de revenus exemptée d'impôt. L'impôt n'est dû que sur la partie de ses revenus qui excède ce montant minimum. Pour l'exercice d'imposition 2026 (revenus 2025), cette quotité du revenu exemptée d'impôt s'élève à 10.910 €. Ce montant peut être majoré selon la situation familiale du contribuable. Ainsi, les parents bénéficient d'un abattement fiscal supplémentaire pour les enfants à charge. Il s'agit d'une majoration du montant de la quotité exemptée d'impôt : la tranche de revenus exonérée est plus importante. Les parents sont taxés sur un plus petit montant de revenus, et paient donc au final moins d'impôts.

Concrètement, cet avantage fiscal a pour conséquence une réduction d'impôts au profit des parents qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, ont un ou plusieurs enfants qui font partie de leur ménage, à condition que ceux-ci n'aient pas de ressources personnelles qui dépassent un plafond légal. Il faut souligner que les contributions alimentaires effectivement versées sont partiellement prises en considération pour calculer les revenus de l'enfant. Leur montant ne doit donc pas dépasser ce plafond pour ne pas perdre l'avantage fiscal enfant à charge.

Deux conditions doivent donc être remplies dans le chef de l'enfant pour être à charge d'un de ses parents : faire partie du ménage et ne pas avoir de ressources nettes trop élevées. Un enfant est considéré comme faisant partie du ménage s'il réside réellement et de manière durable sous le même toit que le contribuable qui souhaite le mettre à sa charge. Des interruptions temporaires sont possibles, par exemple, pour les étudiants qui résident en kot une partie de l'année. Le plafond de ressources autorisées dans le chef de l'enfant dépend de la situation fiscale du parent et/ou de l'enfant.

En principe, un enfant ne peut être à charge que d'un seul contribuable, celui dont il fait partie du ménage au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Par défaut, l'administration considère que c'est le parent chez qui l'enfant ou les enfants ont leur domicile fiscal en cas de séparation ou le parent qui a les revenus les plus élevés si les parents sont mariés ou cohabitants légaux<sup>1</sup>. L'abattement fiscal peut également être attribué à la personne qui assure « la direction du ménage » selon les situations familiales. Les cohabitants de fait peuvent choisir lequel des deux a l'enfant à charge.

Dans son projet de loi du 17 décembre 2025 portant la réforme des personnes physiques<sup>2</sup>, le gouvernement a prévu que le montant de la quotité du revenu exemptée d'impôt après indexation atteigne, pour l'exercice d'imposition 2030, 15.300 €.

Depuis sa création, cet avantage fiscal relève d'une politique nataliste. Un système de rangs est appliqué dès le 1<sup>er</sup> enfant : l'abattement fiscal pour enfant à charge n'est pas linéaire pour les quatre premiers enfants. Le montant est ainsi plus important pour le 2<sup>e</sup> enfant que pour le 1<sup>er</sup>, pour le 3<sup>e</sup> que pour le 2<sup>e</sup>, etc. Les montants dans le système actuel augmentent fortement jusqu'au 4<sup>e</sup> enfant. Ensuite, à partir du 5<sup>e</sup> enfant, un abattement complémentaire est prévu de manière linéaire.

Le système repose sur le principe que les familles nombreuses ont de plus gros besoins financiers et qu'elles doivent donc se voir attribuer des avantages fiscaux proportionnellement plus

---

<sup>1</sup> Sauf en cas de coparentalité fiscale (art. 132bis CIR).

<sup>2</sup> Projet de loi du 17 décembre 2025 portant réforme de l'impôt des personnes physiques (DOC56 1243/001).

importants que les familles d'un ou deux enfants. Même si certaines mesures ont été adoptées pour soutenir les familles monoparentales qui reçoivent un avantage fiscal supplémentaire, le système actuel pénalise les familles qui ont un ou deux enfants. Pourtant, selon la littérature scientifique, le coût de l'enfant n'augmente pas avec le rang. Ce modèle fiscal ne correspond plus à la réalité des familles.

#### Avantage fiscal pour l'exercice d'imposition 2026 (revenus 2025)

	Montant indexé de l'abattement total	Abattement par enfant	Avantage fiscal net annuel <sup>3</sup>
<b>1 enfant à charge</b>	1.980 €	1 <sup>re</sup> enfant : 1.980 €	566,50 €
<b>2 enfants à charge</b>	5.110 €	1 <sup>re</sup> enfant : 1.980 € 2 <sup>e</sup> enfant : 3.130 €	1.505,50 €
<b>3 enfants à charge</b>	11.440 €	1 <sup>re</sup> enfant : 1.980 € 2 <sup>e</sup> enfant : 3.130 € 3 <sup>e</sup> enfant : 6.330 €	4.007,50 €
<b>4 enfants à charge</b>	18.510 €	1 <sup>re</sup> enfant : 1.980 € 2 <sup>e</sup> enfant : 3.130 € 3 <sup>e</sup> enfant : 6.330 € 4 <sup>e</sup> enfant (et suivants) : 7.070 €	6.947 €

Ces quotités exemptées d'impôt peuvent être majorées dans plusieurs situations : handicap, famille monoparentale, faibles revenus, déduction ou non de frais de garde d'enfant de moins de 3 ans.

Le deuxième enfant d'une famille de deux enfants représente donc un avantage fiscal plus important que le 1<sup>er</sup> enfant, et ainsi de suite. Ce tableau montre que l'avantage fiscal augmente de manière très importante à partir du 3<sup>e</sup> enfant. Par contre, à partir du 5<sup>e</sup> enfant, chaque enfant supplémentaire ouvre le droit à la même majoration de la quotité exemptée d'impôts. Ce système de rang est clairement pensé dans l'optique de soutenir davantage des familles nombreuses. C'est le raisonnement que nous retrouvons dans l'ancien système des allocations familiales : plus les parents avaient d'enfants plus le montant des allocations familiales par enfant était important.

Ces montants montrent clairement que, quelle que soit la situation des parents (revenus, situation conjugale...), l'économie d'impôts réelle par enfant est beaucoup plus importante à mesure que le rang de l'enfant augmente. Les familles d'un seul enfant ou deux sont peu soutenues fiscalement, en comparaison aux familles plus nombreuses, alors qu'elles sont majoritaires aujourd'hui. En effet, les familles d'un et deux enfants représentent 76% des familles à Bruxelles (42,41% et 33,85%<sup>4</sup>) et 83 % en Wallonie (46,22% et 36,88%). Le nombre moyen d'enfants par femme en 2024 est de 1,44<sup>5</sup>.

<sup>3</sup> J.-E. BEERNAERT et A.-M. BOUDART, « Les barèmes fiscaux en matière familiale (période imposable 2025 – exercice d'imposition 2026) : à l'aube d'une (im)probable révolution copernicienne ? », *For. fam.*, 2025/3, pp. 1-15. Ce calcul est opéré hors centimes additionnels communaux.

<sup>4</sup> IRISCARE, 2024, en ligne : <https://stat.iriscare.brussels/home/enfants-et-familles/allocations-familiales/caracteristiques-socio-demographiques-af/>.

<sup>5</sup> STATBEL (2025), en ligne : <https://statbel.fgov.be/fr/themes/population/natalite-et-fecondite>.

## 2. La proposition de la Ligue des familles : le même avantage fiscal pour chaque enfant

Dans une précédente étude de 2022, la Ligue des familles a proposé d'appliquer la même logique que la réforme des allocations familiales et d'octroyer le même avantage fiscal par enfant, quel que soit le nombre d'enfants dans la famille et quelle que soit le rang de l'enfant<sup>6</sup>.

Le système des montants augmentant avec le rang de l'enfant a été abandonné pour les allocations familiales, dans toutes les entités fédérées, suite à la 6<sup>e</sup> réforme de l'État. Le transfert de la matière des allocations familiales aux entités fédérées s'est accompagné d'une vaste réforme de tout le système qui s'est vu modernisé et colle désormais davantage aux réalités des familles<sup>7</sup>. Chaque entité en Belgique applique son propre système d'allocations familiales avec ses propres règles et ses propres montants. Un point commun à tous les systèmes : la suppression des rangs et l'octroi d'un montant de base identique pour chaque enfant au sein d'un même ménage. Ce montant est majoré dans certaines situations (famille monoparentale, handicap, âge de l'enfant, etc.).

Par souci de cohérence, il est logique que le système des avantages fiscaux pour les enfants à charge soit réformé et sorte d'une vision nataliste pour entrer dans une meilleure approche de soutien à la parentalité. Concrètement, cela permettra de beaucoup mieux soutenir les familles d'un et deux enfants. Évidemment, il n'est pas question de diminuer les ressources des familles actuelles de 3 enfants et plus, qui n'ont pas pu bénéficier d'un meilleur soutien fiscal quand elles n'avaient qu'un puis deux enfants : il est essentiel, *a minima*, d'assurer un maintien des droits acquis pour qu'aucune famille n'y perde.

---

<sup>6</sup> Ligue des familles, Les familles ont changé : la fiscalité doit s'adapter, juin 2022, disponible sur : <https://liguedesfamilles.be/storage/18789/220602-etude-fiscalite-familiale.pdf>.

<sup>7</sup> Sauf en ce qui concerne la période transitoire entre les deux systèmes en Wallonie : les familles ayant des enfants nés avant et après l'entrée en vigueur de la réforme ne bénéficient ni des allocations plus élevées pour les premiers enfants du nouveau système, ni de ceux plus élevés pour les enfants suivants de l'ancien système.

### 3. La réforme de l'impôt des personnes physiques : ce qui change pour les familles

La réforme fiscale comprend des mesures qui ont un impact positif pour les familles avec enfants et d'autres qui ont un impact négatif. Certaines familles sont concernées à la fois par les éléments positifs et négatifs. Nous présentons ces éléments isolément avant d'en calculer l'impact pour les différents profils familiaux (nombre d'enfants, monoparentalité ou non...) dans la section suivante.

#### 3.1 Positif pour les familles

##### Augmentation du montant de base de la quotité exemptée d'impôt pour les familles avec un ou deux enfants à charge

Le gouvernement a déposé un projet de loi qui augmente le montant de la quotité exemptée d'impôt accordée pour les familles avec un ou deux enfants à charge, dans le but d'aligner progressivement les montants octroyés pour chaque enfant<sup>8</sup>. Cette réforme fiscale vise à corriger partiellement une inégalité structurelle qui existait jusqu'à présent dans le soutien accordé aux familles selon leur composition.

En effet, on peut lire dans l'exposé des motifs du projet de loi que : *« pour adapter la fiscalité des ménages à la réalité sociologique actuelle, une première étape est franchie vers l'harmonisation des suppléments à la quotité du revenu exemptée d'impôt pour enfants à charge. À cette fin, les suppléments pour un et deux enfants à charge seront tout d'abord relevés afin que, d'ici 2029, chaque enfant bénéficie d'un supplément de 2.650 euros »* ; *« le gouvernement souhaite traiter chaque enfant de la manière la plus égale possible en modernisant le système de la quotité du revenu exemptée d'impôt et en l'adaptant davantage à la réalité sociologique actuelle, où les familles monoparentales, familles plus petites et les familles recomposées sont la norme. Dès lors, il est proposé d'augmenter les suppléments à la quotité du revenu exemptée d'impôt pour 1 ou 2 enfants à charge en 4 étapes. Grâce à cette mesure, à partir de l'exercice d'imposition 2030, le montant du supplément pour le premier enfant à charge et le deuxième enfant à charge sera déjà aligné »*.

Prise isolément, cette mesure constitue dès lors une première avancée positive et nécessaire. Elle répond à une revendication de longue date de la Ligue des familles, qui milite pour un meilleur soutien fiscal aux familles d'un et deux enfants, très peu soutenues actuellement. L'objectif est d'appliquer au système fiscal la même logique que celle de la réforme des allocations familiales : accorder un avantage identique par enfant, indépendamment du nombre d'enfants dans la famille ou de leur ordre de naissance.

---

<sup>8</sup> Projet de loi du 17 décembre 2025 portant la réforme de l'impôt des personnes physiques, *op. cit.*

**Montant de base du supplément de la quotité exemptée d'impôt**

Exercice d'imposition	2026 (situation actuelle)	2027	2028	2029	2030
<b>1 enfant</b>	870 €	935€	1.005 €	1075 €	1.162,50 €
<b>2 enfants</b>	2.240 € 1 <sup>er</sup> enfant : 870 € 2 <sup>e</sup> enfant : 1.370 €	2.250€ 1 <sup>er</sup> enfant : 935 € 2 <sup>e</sup> enfant : 1.315 €	2.260 € 1 <sup>er</sup> enfant : 1.005 € 2 <sup>e</sup> enfant : 1.255 €	2.272,50 € 1 <sup>er</sup> enfant : 1.075 € 2 <sup>e</sup> enfant : 1.197,50 €	2.325 € 1 <sup>er</sup> enfant : 1.162,50 € 2 <sup>e</sup> enfant : 1.162,50 €

*! Attention ! Montants de base du Code d'impôt sur les revenus, non indexés*

Ces montants de bases repris dans le Code d'impôt sur les revenus sont en principe indexés chaque année<sup>9</sup>. Pour l'exercice d'imposition 2026, le montant indexé pour un enfant est de 1.980 € (montant de base 870 €) et de 5.110 € pour deux enfants (montant de base 2.240 €).

Le tableau montre une évolution différenciée du supplément de la quotité exemptée d'impôt selon qu'il s'agit d'un premier enfant ou de deux enfants, sur la période 2026-2030. On observe que le montant accordé pour un enfant augmente proportionnellement plus vite que celui pour deux enfants. Entre 2026 et 2030, le supplément pour un enfant passe de 870 € à 1.162,50 € (non indexés), soit une hausse de 292,50 €, tandis que celui pour deux enfants passe de 2.240 € à 2.325 € (non indexés), soit une augmentation beaucoup plus limitée de 85 € non indexés par an.

Ainsi, le supplément pour le premier enfant est revalorisé plus fortement afin d'atteindre une cohérence fiscale, où le montant de base pour un enfant devient équivalent à la moitié du montant prévu pour deux enfants.

### 3.2 Négatif pour les familles

#### La suppression du barème spécifique d'imposition applicable à la majoration de quotité exemptée pour enfant à charge

Aujourd'hui, les contribuables paient un impôt sur leurs revenus selon les tranches d'imposition suivantes<sup>10</sup> (exercice d'imposition 2026, revenus 2025) :

- Tranche 1 : 25 % de 0 € à 16.320 €
- Tranche 2 : 40 % de 16.320 € à 28.800 €
- Tranche 3 : 45 % de 28.800 € à 49.840 €
- Tranche 4 : 50 % plus de 49.840 €

Les premiers 10.910 € de revenus, la quotité exemptée pour tous (exercice d'imposition 2026), sont totalement exonérés d'impôt. Tous les contribuables ne paient donc pas d'impôt sur cette partie de leurs revenus. Concrètement, le SPF Finances calcule l'impôt qui serait théoriquement dû sur ces 10.910 € (25%) et déduit le résultat de l'impôt à payer effectivement.

<sup>9</sup> Art. 132 CIR.  
<sup>10</sup> Art. 130 CIR.

Si les contribuables ont des enfants, ils ont droit à une majoration de cette quotité exemptée d'impôt, dont le montant varie selon le nombre d'enfants à charge (lire ci-dessus). Le SPF Finances calcule l'impôt qui serait théoriquement dû sur cette partie de revenu (par exemple : 1.980 € actuellement pour les parents qui ont un seul enfant, 25.580 € pour les parents qui ont 5 enfants), pour ce qui dépasse la quotité exemptée d'impôts de 10.910 €. Il effectue ce calcul **selon un barème d'imposition spécifique** dont les tranches sont les suivantes (exercice d'imposition 2026, revenus 2025)<sup>11</sup> :

- Tranche 1 : 25 % de 0 € et 11.460 €
- Tranche 2 : 30 % de 11.460 € à 16.320 €
- Tranche 3 : 40 % de 16.320 € à 27.190 €
- Tranche 4 : 45 % de 27.190 € à 49.840 €
- Tranche 5 : 50 % au-delà de 49.840 €

Et il déduit également ce résultat du montant de l'impôt à payer. **Ce barème spécifique est plus favorable** que celui qui est appliqué pour calculer l'impôt théoriquement dû puisqu'il génère **une réduction d'impôt plus importante, notamment en raison de la tranche supplémentaire à 30%**.

En conclusion, l'impôt de base calculé sur l'ensemble des revenus est diminué de l'impôt calculé sur la quotité exemptée d'impôt de base et de l'impôt sur la majoration de quotité de revenu exemptée d'impôt pour enfant à charge selon le barème spécifique.

Le projet de loi prévoit la **suppression de ce taux spécial d'imposition pour la majoration de quotité exemptée d'impôt pour enfant à charge** à partir de l'exercice d'imposition 2030. Le calcul de l'impôt théorique sur la partie de revenus exemptée d'impôt pour enfant à charge sera fait selon les mêmes taux que l'impôt de base, comme le reste des revenus<sup>12</sup>. Cette modification va avoir un impact direct, négatif, sur l'impôt total des familles. Pour les exercices d'imposition 2027, 2028 et 2029, le taux spécial d'imposition spécifique continuera à s'appliquer et le projet de loi du 17 décembre 2025 portant la réforme de l'impôt des personnes physiques ne prévoit pas de modifications du montant des tranches d'imposition.

## La non-indexation du montant de base de la quotité exemptée d'impôt pour enfant à charge

Le gouvernement Arizona a décidé de ne plus indexer les quotités exemptées d'impôt pour enfant à charge, ainsi que les majorations (bas revenus, familles monoparentales...) à partir de l'exercice d'imposition 2027 (revenus 2026) dans le but de rapprocher progressivement l'avantage fiscal par enfant, quel que soit le nombre d'enfants : *« temporairement gelée à l'indexation pour l'exercice d'imposition 2026. À compter de l'exercice d'imposition 2031, ces montants seront à nouveau indexés, sans rattrapage du gel de l'indexation »*.

Selon l'exposé des motifs : *« la combinaison du relèvement des suppléments pour un et deux enfants à charge (renforcée par la hausse du montant de base de la quotité du revenu exemptée d'impôt) et de la non-indexation des autres suppléments (atténuée par cette même hausse) constitue, selon le gouvernement, la manière la plus appropriée pour atteindre l'objectif fixé »*.

## Une diminution du soutien fiscal pour les familles de trois enfants et plus dès 2026

Les familles de trois enfants et plus vont donc voir leur soutien fiscal lié aux enfants diminuer, en termes réels, dès l'exercice d'imposition 2026, et ce, pendant 5 ans. Les familles d'un et deux enfants verront le montant de base augmenter progressivement, mais celui-ci ne sera plus indexé. Même si le montant de base de la quotité d'impôt pour les familles avec 3 enfants (ou davantage) à

---

<sup>11</sup> Art. 134,§2 CIR

<sup>12</sup> Art. 130 CIR.

charge n'est pas diminué, l'absence d'indexation revient, en pratique, à une diminution progressive de l'avantage réel qui leur est accordé au fil du temps. À compter de l'exercice d'imposition 2031, les montants seront à nouveau indexés, mais sans rattrapage du gel de l'indexation.

### Une diminution de l'aide aux familles monoparentales

Ne pas indexer les suppléments accordés aux familles monoparentales<sup>13</sup> et aux familles qui ne déduisent pas de frais de garde pour les enfants de moins de trois ans<sup>14</sup> revient également à réduire leurs ressources relativement à celles des autres familles. Avec l'augmentation du coût de la vie, ces aides perdent chaque année de leur valeur, alors même que ces familles sont déjà parmi les plus fragilisées financièrement. Cette non-indexation pèse donc directement sur le budget de celles et ceux qui disposent du moins de ressources pour absorber la hausse des dépenses quotidiennes.

## Les conséquences de la réforme sur le crédit d'impôt

### La suppression du taux d'imposition spécifique entraîne la disparition du crédit d'impôt

La suppression du taux spécial d'imposition<sup>15</sup> applicable à la majoration de quotité exemptée pour enfant à charge à partir de l'exercice d'imposition 2030 entraîne une autre conséquence importante : la disparition d'un crédit d'impôt dont bénéficient actuellement certaines familles à faibles revenus.

Aujourd'hui, dans certaines situations, la réduction d'impôt liée aux enfants à charge peut être supérieure à l'impôt théoriquement dû. Lorsque cela se produit, la différence est remboursée au contribuable sous la forme d'un crédit d'impôt. Ce mécanisme est particulièrement important pour les ménages dont les revenus sont faibles.

Dans le cadre de la réforme, la réduction d'impôt liée aux enfants à charge serait calculée aux mêmes taux que l'impôt de base. La réduction d'impôt ne pourra donc plus dépasser l'impôt théoriquement dû et le mécanisme de remboursement du solde disparaîtra. Concrètement, cela signifie que les familles à faibles revenus ne pourront plus bénéficier de ce soutien financier.

### Le revenu d'intégration sociale devient un revenu imposable

Actuellement, les personnes qui bénéficient uniquement du RIS (revenu d'intégration sociale) n'ont pas de revenus imposables. En conséquence, elles ne peuvent pas profiter de l'avantage fiscal lié à la majoration de la quotité exemptée d'impôt pour enfants à charge, puisque cet avantage sert à réduire l'impôt théoriquement dû. C'est pour cette raison que le système actuel prévoit un crédit d'impôt remboursable. Cela signifie que la partie de l'avantage fiscal qu'elles ne peuvent pas utiliser est transformée en un montant qui leur est versé directement. Toutes les personnes au RIS qui ont des enfants à charge bénéficient effectivement d'un crédit d'impôt qui peut atteindre un maximum de 550 € par enfant par an (gelé à partir de l'exercice d'imposition 2026, l'art. 134, § 3, alinéa 2, CIR 92).

Dans la réforme, le RIS sera désormais considéré comme un revenu imposable en tant que revenu de remplacement. Ce changement a une conséquence importante en matière de crédit d'impôt pour enfants à charge : le crédit d'impôt ne sera plus automatiquement accordé dans les mêmes conditions ni pour les mêmes montants.

---

<sup>13</sup> Les parents isolés bénéficient d'un supplément de 1.980 € (années de revenus 2025 - exercice d'imposition 2026). En cas de bas revenus, une seconde majoration supplémentaire qui dépend des revenus est également octroyée.

<sup>14</sup> Pour chaque enfant âgé de moins de trois ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition concerné, une majoration supplémentaire de 740 euros est accordée (année de revenus 2025 - exercice d'imposition 2026). Lorsque cette majoration est appliquée, les frais de garde relatifs à l'enfant concerné ne peuvent pas être déduits fiscalement. Il convient dès lors d'examiner, pour chaque enfant et pour chaque exercice d'imposition, l'option la plus avantageuse.

<sup>15</sup> Art. 134 CIR.

Ainsi, un crédit d'impôt minimum sera garanti aux bénéficiaires du RIS ayant un ou deux enfants à charge pour une période limitée aux exercices d'imposition 2027 à 2029. Ce montant minimum sera fixé à 425 € par enfant. Ce plafond est inférieur au montant maximal actuellement prévu, qui s'élève à 550 € par enfant selon le SPF Finances.

Cela signifie concrètement que certaines familles subiront une diminution de leur avantage fiscal, avec une perte pouvant atteindre 125 € par enfant par rapport à la situation actuelle.

Au-delà de cette période transitoire, à partir de l'exercice d'imposition 2030, aucun montant minimum ne sera plus garanti. En l'absence de barème spécifique d'imposition ou de mécanisme compensatoire, les bénéficiaires du RIS seront entièrement soumis aux règles fiscales générales. Par conséquent, le crédit d'impôt pour enfants à charge ne sera plus accordé automatiquement. Cette évolution met fin au caractère systématique de ce soutien fiscal pour les bénéficiaires du RIS et crée une perte de cet avantage pour de nombreuses familles.

## 4. Perte ou gain pour les familles ?

Dans une première partie, la Ligue des familles examine l'avantage fiscal pour enfant à charge à l'horizon 2027 en comparant la situation fiscale sans entrée en vigueur de la réforme à la situation en cas de réforme, afin de déterminer si celle-ci entraîne une perte ou un gain fiscal pour les familles avec un, deux ou trois enfants, ainsi que pour les familles monoparentales. Dans une deuxième partie, elle fait des calculs prospectifs pour l'exercice d'imposition 2030, en simulant la situation fiscale des familles en cas de réforme à celle sans réforme. Enfin, dans le chapitre suivant, la Ligue des familles remet ces gains et pertes liés à la charge d'enfant(s) dans la perspective plus large de la réforme fiscale (en prenant en compte la hausse de la quotité exemptée d'impôt de base pour tou-te-s les contribuables). Des tableaux récapitulatifs comparent la réduction d'impôt totale selon la configuration familiale, ils ne comparent pas l'impôt total dû.

Les résultats sont différents des estimations du gouvernement, dans la mesure où elles ne portent pas sur la même base de comparaison : les analyses du gouvernement confrontent en effet la situation de 2026 aux gains attendus en 2030 (ce qui ne permet pas de mesurer la hausse d'impôt liée à la non-indexation des majorations de quotités exemptées pour enfants à charge et familles monoparentales), tandis que la Ligue des familles compare la situation en 2030 avec ou sans réforme. De plus, ces simulations pour 2030 ne tiennent pas compte des réformes relatives au « bonus à l'emploi » et à la cotisation spéciale à la sécurité sociale. Celles-ci vont avoir pour effet positif d'augmenter les revenus d'une partie des contribuables, selon leurs revenus, mais il n'y a pas d'interaction entre ces différentes mesures.<sup>16</sup>

### Une augmentation de la quotité exemptée d'impôt de base pour tous les ménages, avec ou sans enfants

Tous les contribuables, qu'ils soient parents ou pas, vont bénéficier d'un gain fiscal suite à la réforme. Le projet de loi prévoit une augmentation progressive de la quotité exemptée d'impôt de base : de 10.910 € à 14.450 € pour l'exercice d'imposition 2030 (revenus 2029) et à 15.600 € pour l'exercice d'imposition 2031 (revenus 2030)<sup>17</sup>. Pour l'exercice d'imposition 2027, la réforme prévoit d'augmenter le montant de base de la quotité exemptée d'impôt de base de 210 € non indexés. Le montant de base non indexé de 4.785 € sera remplacé par 4.945 €, ce qui le portera à 11.550 € (montant indexé) pour l'exercice d'imposition 2027.

### 4.1 L'impact de la réforme pour l'exercice d'imposition 2027

La réforme prévoit une augmentation du montant de base pour le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> enfant à charge, ainsi qu'un gel de l'indexation de tous les montants des majorations de la quotité exemptée pour enfant à charge dès l'exercice d'imposition 2027, en ce compris pour les suppléments accordés aux familles monoparentales. Les tranches d'imposition spécifiques seront par contre toujours d'application en 2027.

---

<sup>16</sup> Micro-analyses, wetsontwerp tot hervorming van de personenbelasting 56K1243 : *"In dit deel wordt het gecombineerd effect van die drie maatregelen onderzocht voor werkende alleenstaanden en koppels. In feite is er geen interactie tussen de maatregelen, niet versterkend of afzwakkend. De verhoging van de belastingvrije som heeft geen impact op het voordeel dat voortvloeit uit de versterking van de werkbonus en vice versa. Hetzelfde geldt voor de hervorming van de BBSZ op de overige twee maatregelen ».*

<sup>17</sup> Projet de loi du 17 décembre 2025 portant la réforme de l'impôt des personnes physiques, *op. cit.*

## Les tranches d'imposition

En 2027, les contribuables paieront un impôt sur leurs revenus selon les tranches d'imposition suivantes<sup>18</sup> (revenus 2026) :

- Tranche 1 : 25 % de 0 € à 16.720 €
- Tranche 2 : 40 % de 16.720 € à 29.510 €
- Tranche 3 : 45 % de 29.510 € à 51.070 €
- Tranche 4 : 50 % plus de 51.070 €

En l'absence de réforme, les premiers 11.180 € seraient totalement exonérés d'impôt.

Même en cas de réforme, les tranches d'imposition spécifiques à la majoration de quotité exemptée pour enfants à charge seront toujours applicables en 2027 et seront les suivantes<sup>19</sup> :

- Tranche 1 : 25 % de 0 € et 11.750 €
- Tranche 2 : 30 % de 11.750 € à 16.720 €
- Tranche 3 : 40 % de 16.720 € à 27.860 €
- Tranche 4 : 45 % de 27.860 € à 51.070 €
- Tranche 5 : 50 € au-delà de 51.070 €

## Les montants de la majoration de la quotité exemptée d'impôt pour enfant à charge

Les montants de la majoration de la quotité exemptée d'impôt pour enfant à charge sont en principe indexés chaque année.

Pour l'exercice d'imposition 2027, les montants indexés qui seraient applicables en l'absence de réforme sont déjà connus et communiqués par l'administration<sup>20</sup> (coefficient d'indexation 2,3356) :

- Un enfant : 2.030 € (montant de base 870 € x 2,3356)
- Deux enfants : 5.230 € (montant de base 2.240 € x 2,3356)
- Trois enfants : 11.720 € (montant de base 5.020 € x 2,3356)

En cas d'entrée en vigueur de la réforme, les montants de base pour le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> enfant vont augmenter, tandis que le montant pour le 3<sup>e</sup> enfant ne sera pas indexé par rapport à 2026. Afin de connaître les montants pour le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> enfant, il y a lieu d'utiliser le coefficient appliqué pour l'année 2026 (2,2793) puisque la réforme prévoit de geler l'indexation de ces montants<sup>21</sup>. Les montants seront donc les suivants :

- Un enfant : 2.130 € (montant de base 935 € x 2,2793)
- Deux enfants : 5.130 € (montant de base 2.250 € x 2,2793)
- Trois enfants : 11.440 € (non-indexation du montant pour l'exercice d'imposition 2026)

---

<sup>18</sup> Indexation des plafonds en matière d'impôt sur les revenus pour l'exercice d'imposition 2027, *le Fiscalogue*, 27 février 2026, p. 10.

<sup>19</sup> *Idem*.

<sup>20</sup> Indexation des plafonds en matière d'impôt sur les revenus pour l'exercice d'imposition 2027, *le Fiscalogue*, 27 février 2026, p. 8.

<sup>21</sup> Projet de loi du 17 décembre 2025, *op. cit.* : « L'indexation des montants des suppléments à la quotité du revenu exemptée d'impôt visés à l'article 132 et 133, CIR 92 est temporairement gelée à l'indexation pour l'exercice d'imposition 2026. À compter de l'exercice d'imposition 2031, ces montants seront à nouveau indexés, sans rattrapage du gel de l'indexation (article 104, b), du projet) ».

Art. 104, b) : "§ 2/1. Par dérogation au paragraphe 2, alinéa 1er, l'adaptation est réalisée en ce qui concerne les montants des suppléments visés aux articles 132, alinéa 1er, et 133, alinéas 1er et 3: 1° pour les exercices d'imposition 2027 à 2030 au moyen du coefficient qui est obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de l'année 2024 par la moyenne des indices de l'année 1988. Ce qui correspond au calcul du coefficient de 2026.

## Le montant de la majoration pour les familles monoparentales

Pour l'exercice d'imposition 2026, le montant de la majoration pour les familles monoparentales est de 1.980 €. En cas d'entrée en vigueur de la réforme, ce montant sera appliqué également pour l'exercice d'imposition 2027 en raison de la non-indexation.

Sans réforme, le montant applicable en 2027 sera 2.030 €<sup>22</sup>.

## Calculs

### Chaque contribuable en 2027

Pour l'exercice d'imposition 2027, le montant de base sera porté à 4.945 € par la réforme, soit 11.550 € (montant indexé). Sans réforme, le montant de base indexé s'élève à 11.180 €<sup>23</sup>.

Le gain fiscal en cas d'entrée en vigueur de la réforme pour chaque contribuable peut dès lors être calculé et s'élève à 7,71 € par mois, soit 92,50 € par an.

Sans réforme	11.180 € x 25% = 2.750 € / an
Avec réforme	11.550 € x 25 % = 2.887,50 € / an
<b>Gain fiscal</b>	<b>7,71 € (mois)</b> <b>92,50 € (an)</b>

### Familles d'un et deux enfants en 2027

À partir de ces éléments, il est possible de calculer la perte ou le gain fiscal net en cas d'entrée en vigueur de la réforme pour les familles d'un ou deux enfants suite à l'augmentation du montant de base de la quotité exemptée d'impôt pour enfant à charge. Ce gain ou cette perte correspondent à la différence entre l'avantage fiscal accordé dans le système actuel pour l'exercice d'imposition 2027 (revenus 2026) et celui qui résulterait de l'application de la réforme la même année.

Le tableau ci-dessous présente ce calcul pour les familles selon le nombre d'enfants à charge.

<sup>22</sup> *Idem.*

<sup>23</sup> Indexation des plafonds en matière d'impôt sur les revenus pour l'exercice d'imposition 2027, *le Fiscalogues*, 27 février 2026.

Exercice d'imposition	Majoration de la quotité exemptée pour <u>un enfant</u> à charge - taxation commune d'un couple de parents	Majoration de la quotité exemptée pour <u>deux enfants</u> à charge - taxation commune d'un couple de parents
<b>2026 (revenus 2025)</b>  Quotité exemptée de base 10.910 €  Art. 134 CIR 25 % : 0 € et 11.460 € 30 % : 11.460 € à 16.320 €	<b>1.980 €</b> 550 € <sup>24</sup> x 25% = 137,50 € 1.430 € x 30% = 429 €  <b>Réduction d'impôt =</b> 566,50 € / an 47,21 € / mois	<b>5.110 €</b> 550 € x 25% = 137,50 € 4.560 € x 30% = 1.368 €  <b>Réduction d'impôt =</b> 1.505,50 € / an 125,46 € / mois
<b>2027 (revenus 2026) sans réforme</b>  Quotité exemptée de base 11.180€  Art. 134 CIR 25 % : 0 € et 11.750 € 30 % : 11.750 € à 16.720 € 40 % : 16.720€ à 27.860 €	<b>2.030 €</b> 570 € x 25% = 142,50 € 1.460 € x 30% = 438 €  <b>Réduction d'impôt =</b> 580,50 € / an 48,375 € / mois	<b>5.230 €</b> 570 € x 25% = 142,50 € 4.660 € x 30% = 1.398 €  <b>Réduction d'impôt =</b> 1.540,50 € / an 128,375 € / mois
<b>2027 (revenus 2026) avec réforme</b>  Quotité exemptée de base 11.550 €  Art. 134 CIR 25 % : 0 € et 11.750 € 30 % : 11.750 € à 16.720 € 40 % : 16.720€ à 27.860 €	<b>2.130 €</b> 200 € x 25 % = 50 € 1.930 € x 30 % = 579 €  <b>Réduction d'impôt =</b> 629 € / an 52,42 € / mois	<b>5.130 €</b> 200 € x 25 % = 50 € 4.930 x 30 % = 1.479 €  <b>Réduction d'impôt =</b> 1.529 € / an 127,42 € / mois
<b>Gain fiscal net suite à la réforme</b>	<b>48,5 € / an</b> <b>4,04 € / mois</b>	
<b>Perte fiscale nette suite à la réforme</b>		<b>-11,50 € / an</b> <b>-0,96 € / mois</b>

Sur la base du tableau, les familles avec un enfant sortent gagnantes de la réforme pour l'exercice d'imposition 2027. En effet, la réduction d'impôt passe de 580,50 € par an sans réforme à 629 € par an avec la réforme, soit un gain fiscal net de 48,50 € par an. Cette amélioration s'explique par l'augmentation significative du montant de base de la quotité exemptée (de 870 € à 935 €). Même

<sup>24</sup> La quotité exemptée de base occupe prioritairement la tranche à 25 %. La majoration pour enfants vient ensuite compléter cette tranche et se répartit dans les tranches supérieures conformément à l'article 134 CIR.  
Majoration - quotité exemptée d'impôt de base = 11 460 € - 10 910€ = 550 €.

si ce nouveau montant n'est pas indexé, la hausse initiale est suffisamment importante pour générer un avantage fiscal net.

En revanche, si l'on considère uniquement l'évolution de la majoration de quotité exemptée d'impôt pour enfants à charge, les familles avec deux enfants subissent une perte. Leur réduction d'impôt diminue de 1.540,50 € par an sans réforme à 1.529 € par an avec la réforme, soit une perte nette de 11,50 € par an. Dans leur cas, l'augmentation du montant de base est plus limitée (2.240 € à 2.250 €) et ne compense pas l'absence de l'indexation. Au final, la réforme bénéficie aux familles avec un enfant, mais pénalise celles avec deux enfants dès le prochain exercice d'imposition.

### Familles de trois enfants en 2027

Le tableau ci-dessous calcule l'impact fiscal net de la réforme pour les familles avec trois enfants à charge.

Exercice d'imposition	Majoration <b>trois enfants</b> à charge - taxation commune d'un couple de parents
<p><b>2026 (revenus 2025)</b></p> <p>Quotité exemptée de base 10.910 €</p> <p>Art. 134 CIR 25 % : 0 € et 11.460 € 30 % : 11.460 € à 16.320 € 40 % : 17.510 € à 30.900 €</p>	<p><b>11.440 €</b></p> <p>550 € x 25% = 137,50 € 4.860 € x 30% = 1.458 € 6.030 € x 40% = 2.412 €</p> <p><b>Réduction d'impôt =</b> 4.007,50 € / an 333,96 € / mois</p>
<p><b>2027 (revenus 2026) sans réforme</b></p> <p>Quotité exemptée de base 11.180€</p> <p>Art. 134 CIR 25 % : 0 € et 11.750 € 30 % : 11.750 € à 16.720 € 40 % : 16.720€ à 27.860 €</p>	<p><b>11.720 €</b></p> <p>570 € x 25% = 142,50 € 4.970 € x 30% = 1.491 € 6.180 € x 40% = 2.472 €</p> <p><b>Réduction d'impôt =</b> 4.105,50 € / an 342,13 € / mois</p>
<p><b>2027 (revenus 2026) avec réforme</b></p> <p>Quotité exemptée de base 11.550 €</p> <p>Art. 134 CIR 25 % : 0 € et 11.750 € 30 % : 11.750 € à 16.720 € 40 % : 16.720€ à 27.860 €</p>	<p><b>11.440 €</b></p> <p>200 € x 25 % = 50 € 4.970 € x 30% = 1.491 € 6.270 € x 40% = 2.508 €</p> <p><b>Réduction d'impôt =</b> 4.049 € / an 337,42 € / mois</p>
<p><b>Perte fiscale nette suite à la réforme</b></p>	<p><b>- 56,50 € / an</b> <b>- 4,71 € / mois</b></p>

En 2027 (revenus 2026), si l'on considère uniquement l'évolution de la majoration de quotité exemptée d'impôt pour enfants à charge, les familles avec trois enfants à charge subiront une perte fiscale nette avec la réforme par rapport à la situation sans réforme. Sans réforme, la réduction d'impôt atteindrait 4.105,50 € par an. Avec la réforme, elle sera ramenée à 4.049,50 € par an, soit une perte nette de 56,50 € par an. Le scénario sans réforme repose sur un montant indexé, tandis que la réforme s'appuie sur un montant non indexé et sans augmentation du montant de base. L'absence d'indexation réduit donc l'avantage fiscal et explique la diminution de la réduction d'impôt globale pour les familles avec trois enfants. La perte sera encore plus importante pour les familles avec quatre enfants ou plus.

### Familles monoparentales en 2027

Le tableau ci-dessous calcule l'impact fiscal net de la réforme pour les familles monoparentales avec un, deux ou trois enfants à charge. Les familles monoparentales, comme les autres familles, bénéficient de la hausse du montant de base de la majoration de quotité exemptée pour le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> enfant à charge et subissent la non-indexation (et donc l'application du coefficient de 2026 au nouveau montant de base). Mais elles pâtissent, en outre, de la non-indexation de la majoration pour famille monoparentale.

	<b>Majoration de la quotité exemptée pour un enfant à charge - taxation d'un parent isolé</b>	<b>Majoration de la quotité exemptée pour deux enfants à charge - taxation d'un parent isolé</b>	<b>Majoration de la quotité exemptée pour trois enfants à charge - taxation d'un parent isolé</b>
<p><b>2026 (revenus 2025)</b></p> <p>Quotité exemptée de base 10.910 €</p> <p>Art. 134 CIR 25 % : 0 € et 11.460 € 30 % : 11.460 € à 16.320 €</p>	<p><b>1.980 € + 1.980 €</b> 550 € x 25% = 137,50 € 3.410 € x 30% = 1.023 €</p> <p><b>Réduction d'impôt =</b> 1.160,50 € / an 96,71 € / mois</p>	<p><b>5.110 € + 1.980 €</b> 550 € x 25% = 137,50 € 4.860 € x 30% = 1.458 € 1.680 € x 40% = 672 €</p> <p><b>Réduction d'impôt =</b> 2.267,50 € / an 188,96 € / mois</p>	<p><b>11.440 € + 1.980 €</b> 550 € x 25% = 137,50 € 4.860 € x 30% = 1.458 € 8.010 € x 40% = 3.204 €</p> <p><b>Réduction d'impôt =</b> 4.799,50 € / an 399,96 € / mois</p>
<p><b>2027 (revenus 2026) sans réforme</b></p> <p>Quotité exemptée de base 11.180€</p> <p>Art. 134 CIR 25 % : 0 € et 11.750 € 30 % : 11.750 € à 16.720 € 40 % : 16.720€ à 27.860 €</p>	<p><b>2.030 € + 2.030 €</b> 570 € x 25% = 142,50 € 3.490 € x 30% = 1.047 €</p> <p><b>Réduction d'impôt =</b> 1.189,50 € / an 99,125 € / mois</p>	<p><b>5.230 € + 2.030 €</b> 570 € x 25% = 142,50 € 4.970 € x 30% = 1.491 € 1.720 x 40% = 688 €</p> <p><b>Réduction d'impôt =</b> 2.321,50 € / an 193,46 € / mois</p>	<p><b>11.720 € + 2.030 €</b> 570 € x 25% = 142,50 € 4.970 € x 30% = 1.491 € 8.210 € x 40% = 3.284 €</p> <p><b>Réduction d'impôt =</b> 4.917,50 € / an 409,79 € / mois</p>
<p><b>2027 (revenus 2026) avec réforme</b></p> <p>Quotité exemptée de base 11.550 €</p> <p>Art. 134 CIR 25 % : 0 € et 11.750 € 30 % : 11.750 € à 16.720 € 40 % : 16.720€ à 27.860 €</p>	<p><b>2.130 € + 1.980 €</b> 200 € x 25 % = 50 € 3.910 € x 30 % = 1.173 €</p> <p><b>Réduction d'impôt =</b> 1.223 € / an 101,92 € / mois</p>	<p><b>5.130 € + 1.980</b> 200 € x 25 % = 50 € 4.970 € x 30 % = 1.491 € 1.940 € x 40% = 776 €</p> <p><b>Réduction d'impôt =</b> 2.317 € / an 193,08 € / mois</p>	<p><b>11.440 € + 1.980 €</b> 200 € x 25 % = 50 € 4.970 € x 30% = 1.491 € 8.210 € x 40% = 3.284 €</p> <p><b>Réduction d'impôt =</b> 4.825 € / an 402,08 € / mois</p>
<b>Gain fiscal net suite à la réforme</b>	<b>33,50 € / an 2,79 € / mois</b>		
<b>Perte fiscale nette suite à la réforme</b>		<b>-4,50 € / an -0,375 € / mois</b>	<b>-92,50 / an -7,71 mois</b>

Pour les familles monoparentales également, les effets de la réforme varient selon le nombre d'enfants. Pour les familles avec un enfant à charge, la réduction d'impôt passe de 1.189,50 € par an sans réforme à 1.223 € par an avec la réforme. Cela représente un gain fiscal net de 33,50 € par an. La réforme est donc favorable.

En revanche, si l'on considère uniquement l'évolution de la majoration de quotité exemptée d'impôt pour enfants à charge, pour les familles de deux enfants, la réduction d'impôt diminue légèrement de 2.321,50 € à 2.317 € par an, soit une perte fiscale de 4,50 € en cas d'entrée en vigueur de la réforme. Ce résultat est contre-intuitif parce que logiquement moins de revenu exempté, puisque le supplément pour les parents n'est pas indexé, signifie automatiquement plus d'impôt. Or, dans un système progressif, l'effet dépend aussi de l'endroit où se situe la quotité exemptée dans les tranches d'imposition. Dans le cas des familles monoparentales avec deux enfants, la réforme provoque un glissement entre les tranches d'imposition : une partie du montant qui était auparavant calculée à 25 % se retrouve compensée par une part un peu plus grande dans la tranche à 40 %. Ce déplacement compense presque la baisse totale de quotité, ce qui explique que la perte finale soit très faible. Le résultat final paraît donc paradoxal mais est correct : la quotité diminue, mais la perte d'avantage fiscal reste très faible.

Et pour les familles qui ont trois enfants à charge, toujours en considérant uniquement l'évolution de la majoration de quotité exemptée d'impôt pour enfants à charge, la réduction d'impôt diminue de 4.917,50 € par an sans réforme à 4.825 € par an avec la réforme. Cela correspond à une perte fiscale nette de 92,50 € par an. Ici, l'absence d'indexation dans la réforme réduit fortement l'avantage fiscal. Dans ce cas, la réduction de la quotité exemptée due à la réforme ne provoque plus de glissement favorable entre les tranches : elle se traduit directement par une diminution du montant dans les tranches supérieures. Concrètement, cela signifie que les montants liés aux enfants ne se situent pas toujours dans les mêmes tranches fiscales selon le type de ménage.

L'impact de la réforme diffère entre les familles en couple et les familles monoparentales. La quotité exemptée supplémentaire pour parent isolé se trouve dans les tranches d'imposition supérieures mais n'est ni augmentée, ni indexée. Dans certains cas, pour deux enfants dans les simulations présentées, cette quotité supplémentaire amortit l'effet de la réforme en provoquant un léger déplacement entre les tranches d'imposition, ce qui limite la perte fiscale finale pour les familles monoparentales avec deux enfants (-4,50 €) par rapport à celle des familles en couple (-11,50 €). Les familles monoparentales avec trois enfants sont celles qui y perdent le plus, car l'avantage fiscal supplémentaire se situe dans la tranche de 40%. Chaque euro perdu entraîne donc une perte fiscale plus importante (-92,50 €, contre -56,50 € pour les couples).

Ces montants sont à ajouter ou à soustraire au gain fiscal de 7,71 € par mois (92,50 € par an) dont chaque contribuable bénéficiera en cas d'entrée en vigueur de la réforme.

## 4.2 L'impact de la réforme pour l'exercice d'imposition 2030

### Les tranches d'imposition

Les seuils des tranches d'imposition sont indexés chaque année afin de tenir compte de l'évolution du coût de la vie. Afin d'estimer le gain fiscal net de la réforme pour les familles d'ici 2030 (exercice d'imposition 2030, revenus 2029), il convient d'abord d'évaluer l'indexation des tranches d'imposition. Pour l'exercice d'imposition 2027, ce coefficient a été communiqué par l'administration et s'élève à 2,0592<sup>25</sup>.

---

<sup>25</sup> Indexation des plafonds en matière d'impôt sur les revenus pour l'exercice d'imposition 2027, *le Fiscologue*, 27 février 2026.

Selon les dernières prévisions du Bureau fédéral du Plan (mars 2026), l'inflation moyenne serait de 2,6 % en 2026 puis de 1,7 % en 2027<sup>26</sup>. Une inflation annuelle de 2,6 % signifie que les tranches doivent être multipliées par 1,026 pour 2026, tandis qu'une inflation de 1,7 % implique un facteur de 1,017 pour 2027. Par hypothèse, nous appliquons ce même facteur pour l'année suivante. On projette donc l'évolution des montants sur trois années avec une indexation composée<sup>27</sup>. Mathématiquement, cela revient à calculer le facteur suivant :  $1,026 \times 1,017 \times 1,017 \approx 1,061$ . Ce facteur de 1,061 signifie qu'en trois ans, les montants augmenteraient au total d'environ 6,1 %.

Sans réforme, les tranches d'imposition spécifiques à la majoration de quotité exemptée pour enfants à charge seront toujours applicables. En partant des tranches connues pour l'exercice d'imposition 2027, on applique le facteur de 1,061 pour estimer les tranches d'imposition en 2030. Les montants sont arrondis à la dizaine pour plus de lisibilité, comme le fait le SPF Finances :

- 25 % : 0 € et 12.470 € (11.750 € x 1,061)
- 30 % : 12.400 € à 17.740 € (16.720 € x 1,061)
- 40 % : 17.740 € à 29.560 € (27.860 € x 1,061)

La tranche exemptée d'impôt pour tous les contribuables est de 11.180 € pour l'exercice d'imposition de 2027, elle augmenterait à 11.860 € en appliquant le même facteur de 1,061 en l'absence de réforme.

En cas d'entrée en vigueur de la réforme, les tranches d'imposition de base seront applicables pour calculer l'impôt théoriquement dû sur les quotités exemptées d'impôt. En partant des tranches connues pour l'exercice d'imposition 2027, on peut estimer le montant en appliquant ce même facteur de 1,061.

Pour l'exercice d'imposition 2030 (revenus 2029), les trois premières tranches estimées sont donc les suivantes (arrondis à la dizaine) :

- 25 % : 0 € à 17.740 € (16.720 € x 1,061)
- 40 % : 17.740 € à 31.310 € (29.510 € x 1,061)
- 45 % : 31.130 € à 54.190 € (51.070 € x 1,061)

Il s'agit d'une estimation et non de chiffres officiels. Elle repose sur l'hypothèse d'une inflation de 2,6 % en 2026 et une inflation relativement stable à 1,7% durant les deux années suivantes, ainsi qu'un mécanisme d'indexation inchangé entre 2027 et 2030, alors qu'en pratique ces paramètres peuvent être influencés par la conjoncture économique ou par des décisions politiques.

Le projet de loi prévoit une augmentation progressive de la quotité exemptée d'impôt de base : de 10.910 € à 14.450 € pour l'exercice d'imposition 2030 (revenus 2029).

## Les montants de la majoration de la quotité exemptée d'impôt pour enfant à charge

En l'absence de réforme, les montants de la majoration de la quotité exemptée d'impôt pour enfant à charge seront simplement indexés pour l'exercice d'imposition 2030. En partant des montants pour l'exercice d'imposition 2027, on peut estimer que les montants seront les suivants pour l'exercice d'imposition de 2030 en appliquant le facteur 1,061 (arrondis à la dizaine) :

---

<sup>26</sup> Bureau du Plan, Indice des prix à la consommation - Prévisions d'inflation [10/03/2026], disponible sur : <https://www.plan.be/fr/donn%C3%A9es/indice-des-prix-la-consommation-previsions>. Les estimations d'inflation sont régulièrement revues à la hausse, notamment en raison des géopolitiques actuelles au Moyen-Orient.

<sup>27</sup> Pour calculer l'indexation, il faut utiliser la moyenne des indices de l'année qui précède celle des revenus (donc deux ans avant l'exercice d'imposition).

- Un enfant : 2.150€ (2.030 € x 1,061)
- Deux enfants : 5.550 € (5.230 € x 1,061)
- Trois enfants : 12.430 € (11.720 x 1,061)

Pour l'exercice d'imposition 2030, la réforme prévoit d'augmenter les montants de base (montants historiques du CIR) à 1.162,50 € pour un enfant à charge et 2.325 € pour deux enfants. Le montant de base pour le 3<sup>e</sup> enfant à charge n'est pas modifié (5.020 €). La réforme prévoyant un gel de l'indexation au-delà de l'exercice 2026, nous indexons ces montants de base en fonction du coefficient de 2026 (2,2793) afin d'estimer les montants qui seront d'application en 2030 (arrondis à la dizaine).

- Un enfant à charge : 2.650 € (1.162,50 x 2,2793)
- Deux enfants à charge : 5.300 € (2.325 € x 2,2793)
- Trois enfants à charge : 11.440 € (gel de l'indexation)

À nouveau, il s'agit d'une estimation et non de chiffres officiels.

### Le montant de la majoration pour les familles monoparentales

Pour l'exercice d'imposition 2026, le montant de la majoration pour les familles monoparentales est de 1.980 €. En cas d'entrée en vigueur de la réforme, ce montant sera appliqué pour l'exercice d'imposition de 2030 en raison de la non-indexation.

Sans réforme, le montant applicable serait porté à 2.150 € (montant 2027 : 2.030 € x 1,061 = 2.150 €).

### Calculs

#### Chaque contribuable en 2030

Le projet de loi prévoit une augmentation progressive de la quotité exemptée d'impôt de base pour que la quotité exemptée passe de 10.910 € à l'exercice d'impositions 2026 (montant indexé) à 14.450 € pour l'exercice d'imposition 2030 (montant indexé). Sans réforme, le montant indexé peut être estimé à 11.860 €<sup>28</sup>.

Le gain fiscal pour chaque contribuable peut dès lors être estimé et s'élèverait à 78,70 € par mois, soit 944,50 € par an selon les calculs prospectifs ci-dessous.

Sans réforme	<b>11.860 €</b> $11.860 \times 25\% = 2.965\text{€}$ <b>Réduction d'impôt</b> 2.965 € / an
Avec réforme	<b>14.450 €</b> $12.470 \text{ €} \times 25\% = 3.117,50 \text{ €}$ $1.980 \times 40\% = 792 \text{ €}$ <b>Réduction d'impôt</b> 3.909,50 € / an
<b>Gain fiscal</b>	<b>78,70 € (mois)</b> <b>944,50 € (an)</b>

<sup>28</sup> Montant de 2027 indexé et arrondi = 11.180 x 1,061 = 11.860 €.

### Familles d'un et deux enfants en 2030

Sur la base de ces hypothèses prospectives relatives à l'évolution des tranches d'imposition et au montant des différentes quotités exemptées d'impôt, il est possible d'estimer la perte ou le gain fiscal net résultant de la réforme pour les familles d'un ou deux enfants. Ce gain ou cette perte correspondent à la différence entre l'avantage fiscal accordé dans le système actuel pour l'exercice d'imposition 2030 et celui qui résulterait de l'application des nouveaux taux d'imposition et des montants des quotités exemptées à partir de l'exercice d'imposition 2030 suite à la réforme.

Exercice d'imposition	Majoration de la quotité exemptée pour <u>un enfant</u> à charge - taxation commune d'un couple de parents	Majoration de la quotité exemptée pour <u>deux enfants</u> à charge - taxation commune d'un couple de parents
<b>2026 (revenus 2025)</b>  Quotité exemptée de base 10.910 €  Art. 134 CIR 25 % : 0 € et 11.460 € 30 % : 11.460 € à 16.320 €	<b>1.980 €</b> 550 € x 25% = 137,50 € 1.430 € x 30% = 429 €  <b>Réduction d'impôt =</b> 566,50 € / an 47,21 € / mois	<b>5.110 €</b> 550 € x 25% = 137,50 € 4.560 € x 30% = 1.368 €  <b>Réduction d'impôt =</b> 1.505,50 € / an 125,46 € / mois
<b>2030 (revenus 2029) sans réforme</b>  Quotité exemptée de base 11.860 €  Art. 134 CIR : simulation des tranches 25 % : 0€ et 12.470€ 30 % : 12.470€ à 17.740€ 40 % : 17.740€ à 29.560€	<b>2.150 €</b> 610 € x 25% = 152,50 € 1.540 € x 30% = 462 €  <b>Réduction d'impôt =</b> 614,50 € / an 51,21 € / mois	<b>5.550 €</b> 610 € x 25% = 152,50 € 4.940 € x 30% = 1.482 €  <b>Réduction d'impôt =</b> 1.634,50 € / an 136,21 € / mois
<b>2030 (revenus 2029) avec réforme</b>  Quotité exemptée de base 14.450 €  Art. 130 CIR - Simulation des tranches 25 %, : 0 € à 17.740 € 40 % : 17.740 € à 31.310 €	<b>2.650 €</b> 2.650 € x 25 % = 662,50 €  <b>Réduction d'impôt =</b> 662,50 € / an 55,21 € / mois	<b>5.300 €</b> 3.290 € x 25 % = 822,50 € 2.010 € x 40% = 804 €  <b>Réduction d'impôt =</b> 1.626,50 € / an 135,54 € / mois
<b>Gain fiscal net</b>	<b>48 € / an</b> <b>4 € / mois</b>	<b>- 8 € / an</b> <b>- 0,67 € / mois</b>

Selon les simulations, les familles avec un enfant à charge y gagneront en 2030 si la réforme est adoptée (revenus 2029). Elles bénéficieraient d'un gain fiscal net puisque la réduction d'impôt passerait de 614,50 € par an sans réforme à 662,50 € par an avec la réforme, soit un gain fiscal de 48 € par an, ce qui correspond à 4 € par mois. L'avantage existe donc toujours par rapport à 2027 et est quasiment identique sur base de calculs prospectifs. En revanche, si l'on considère uniquement l'évolution de la majoration de quotité exemptée d'impôt pour enfants à charge, les familles avec deux enfants seront toujours perdantes en 2030. Leur réduction d'impôt diminuerait de 1.634,50 € par an sans réforme à 1.624,50 € par an avec la réforme, soit une baisse de 8 € par an.

Ces gains fiscaux ou pertes fiscales s'ajoutent aux 944,50 € de gain par an et par contribuable du fait de l'augmentation de la quotité exemptée d'impôt de base pour tous les contribuables.

En 2030, la réforme serait donc favorable aux familles avec un enfant, malgré un effet positif légèrement atténué dans le temps (gain de 48,50€ en 2027 et de 48€ en 2030). L'augmentation du montant de base compense de moins en moins l'effet négatif lié à la simulation d'une absence d'indexation, ce qui réduit progressivement le gain fiscal net. Si l'on considère uniquement l'évolution de la majoration de quotité exemptée d'impôt pour enfants à charge, l'entrée en vigueur de la réforme sera par contre toujours défavorable pour les familles avec deux enfants à charge

Malgré l'alignement du montant pour le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> enfant prévu par la réforme, une différence subsistera en pratique, car l'avantage fiscal dépend de la tranche d'imposition applicable. L'écart entre le montant de la réduction d'impôt pour un et deux enfants reste significatif, 662,50 € par an pour un enfant et 1.626,50 € pour deux enfants (soit 813,25 € par enfant), et ne correspond pas à une simple augmentation linéaire.

L'impact réel sur le pouvoir d'achat des familles d'un enfant reste limité et ne permet pas de répondre aux besoins financiers liés à l'éducation et à l'entretien des enfants, *a fortiori* dans un contexte de coûts liés aux enfants qui augmentent fortement par ailleurs (garderies scolaires, minerval, académies, stages Adeps...).

### Familles de trois enfants en 2030

Le tableau ci-dessous présente une estimation de l'impact de la réforme pour les familles avec trois enfants à charge.

<b>Exercice d'imposition</b>	<b>Majoration <u>trois enfants</u> à charge - taxation commune d'un couple de parents</b>
<p><b>2026 (revenus 2025)</b></p> <p>Quotité exemptée de base 10.910 €</p> <p>Art. 134 CIR 25 % : 0 € et 11.460 € 30 % : 11.460 € à 16.320 € 40 % : 16.320 € à 30.900 €</p>	<p><b>11.440 €</b></p> <p>550 € x 25% = 137,50 € 4.860 € x 30% = 1.458 € 6.030 € x 40% = 2.412 €</p> <p>Réduction d'impôt = 4.007,50 € / an 333,96 € / mois</p>
<p><b>2030 (revenus 2029) sans réforme</b></p> <p>Quotité exemptée de base 11.860 €</p> <p>Art. 134 CIR : simulation des tranches 25 % : 0€ et 12.470€ 30 % : 12.470€ à 17.740€ 40 % : 17.740€ à 29.560€</p>	<p><b>12.430 €</b></p> <p>610 € x 25% = 152,50 € 5.2700 € x 30% = 1.581 € 6.550 € x 40% = 2.620 €</p> <p>Réduction d'impôt = 4.353,50 € / an 362,79 € / mois</p>
<p><b>2030 (revenus 2029) avec réforme</b></p> <p>Quotité exemptée de base 14.450 €</p> <p>Art. 130 CIR - Simulation des tranches 25 % : 0 € à 17.740 € 40 % : 17.740 € à 31.310 €</p>	<p><b>11.440 €</b></p> <p>3.290 € x 25 % = 822,50 € 8.150 € x 40% = 3.260 €</p> <p>Réduction d'impôt = 4.082,50 € / an 340,21 € / mois</p>
<b>Perte fiscale nette</b>	<p><b>- 271 € / an</b> <b>- 22,58 € / mois</b></p>

La réforme fiscale envisagée entraîne une diminution importante du soutien financier pour les familles de trois enfants à l'exercice d'imposition 2030 selon les simulations. Comme le montre le tableau, si l'on considère uniquement l'évolution de la majoration de quotité exemptée d'impôt pour enfants à charge, celles-ci subiront une perte de 22,58 € par mois, soit 271 € par an. Cette diminution s'explique par le fait que, si les droits acquis sont préservés en ce qui concerne le montant de base, ils ne le sont pas en matière d'indexation. Les familles de trois enfants (ou plus) bénéficieront bien du gain fiscal de 944,50 € par an et par contribuable du fait de l'augmentation de la quotité exemptée d'impôt de base pour tous les contribuables, mais l'impact global net de la réforme fiscale (hors hausse de la majoration de quotité exemptée de base bénéficiant à tous les contribuables, avec ou sans enfants) sera donc négatif pour les familles de 3 enfants et plus.

En 2027 (revenus 2026), si l'on considère uniquement l'évolution de la majoration de quotité exemptée d'impôt pour enfants à charge les familles avec trois enfants subiront une perte fiscale nette de 56,50 € par an en cas de réforme. En 2030 (revenus 2029), la perte fiscale s'accroîtrait nettement et atteindrait 271 € par an. La comparaison montre donc une aggravation significative dans le temps : la perte annuelle serait presque quatre fois plus élevée en 2030 qu'en 2027. Cela illustre que l'effet cumulatif de l'absence d'indexation pèse de plus en plus lourd au fil des années, creusant progressivement l'écart au détriment des familles nombreuses.

Pour les familles de plus de 3 enfants, l'impact de cette mesure de la réforme fiscale sera plus négatif encore.

Cette simulation entre en contradiction avec l'affirmation du gouvernement, qui estime dans son projet de loi que l'impact de la réforme « *pour les ménages avec plus de deux enfants à charge sera moindre, mais restera positif* ». Or, les calculs prospectifs ci-dessus montrent clairement que s'agissant des avantages fiscaux liés aux enfants, il ne s'agit pas d'un gain, mais bien d'une perte financière. Elle représente donc une diminution effective des ressources disponibles pour ces familles.

## Familles monoparentales en 2030

Le tableau ci-dessous calcule la perte ou le gain fiscal net pour les familles monoparentales avec un, deux ou trois enfants à charge.

	<b>Majoration de la quotité exemptée pour un enfant à charge - taxation d'un parent isolé</b>	<b>Majoration de la quotité exemptée pour deux enfants à charge - taxation d'un parent isolé</b>	<b>Majoration de la quotité exemptée pour trois enfants à charge - taxation d'un parent isolé</b>
<b>2026 (revenus 2025)</b>	<b>1.980 € + 1.980 €</b>	<b>5.110 € + 1.980 €</b>	<b>11.440 € + 1.980 €</b>
Quotité exemptée de base 10.910 €	550 € x 25% = 137,50 € 3.410 € x 30% = 1.023 €	550 € x 25% = 137,50 € 4.860 € x 30% = 1.458 € 1.680 € x 40% = 672 €	550 € x 25% = 137,50 € 4.860 € x 30% = 1.458 € 8.010 € x 40% = 3.204 €
Art. 134 CIR 25 % : 0 € et 11.460 € 30 % : 11.460 € à 16.320 €	<b>Réduction d'impôt =</b> 1.160,50 € / an 96,71 € / mois	<b>Réduction d'impôt =</b> 2.267,50 € / an 188,96 € / mois	<b>Réduction d'impôt =</b> 4.799,50 € / an 399,96 € / mois
<b>2030 (revenus 2029) sans réforme</b>	<b>2.150 € + 2.150 €</b>	<b>5.550 € + 2.150 €</b>	<b>12.430 € + 2.150 €</b>
Quotité exemptée de base 11.860 €	610 € x 25% = 152,50 € 3.690 € x 30% = 1.107 €	610 € x 25% = 152,50 € 5.270 € x 30% = 1.581 € 1.820 € x 40% = 728 €	610 € x 25% = 152,50 € 5.270 € x 30% = 1.581 € 8.700 € x 40% = 3.480 €
Art. 134 CIR : simulation des tranches 25 % : 0€ et 12.470€ 30 % : 12.470€ à 17.740€ 40 % : 17.740€ à 29.560€	<b>Réduction d'impôt =</b> 1.259,50 € / an 104,96 € / mois	<b>Réduction d'impôt =</b> 2.461,50 € / an 205,13 € / mois	<b>Réduction d'impôt =</b> 5.213,50 € / an 434,46 € / mois
<b>2030 (revenus 2029) avec réforme</b>	<b>2.650 € + 1.980 €</b>	<b>5.300 € + 1.980 €</b>	<b>11.440 € + 1.980 €</b>
Quotité exemptée de base 14.450 €	3.290 € x 25 % = 822,50 € 1.340 € x 40% = 536 €	3.290 € x 25 % = 822,50 € 3.990 € x 40% = 1.596 €	3.290 € x 25 % = 822,50 € 10.130 € x 40% = 4.052 €
Art. 130 CIR - Simulation des tranches 25 %, : 0 € à 17.740 € 40 % : 17.740 € à 31.310 €	<b>Réduction d'impôt =</b> 1.358,50 € / an 113,21 € / mois	<b>Réduction d'impôt =</b> 2.418,50 € / an 201,54 € / mois	<b>Réduction d'impôt =</b> 4.874,50 € / an 406,21 € / mois
<b>Gain fiscal net</b>	<b>99 € / an</b> <b>8,25 € / mois</b>		
<b>Perte fiscale nette</b>		<b>- 43 € / an</b> <b>- 3,58 € / mois</b>	<b>-339 € / an</b> <b>-28,25 € / mois</b>

Pour les familles monoparentales, la réforme devrait être favorable lorsqu'il y a un seul enfant à charge : le gain fiscal est estimé à 99 € par an à l'horizon 2030. Les familles en couples devraient bénéficier d'un avantage inférieur (48,50 € par mois) par rapport à la situation sans réforme, ce résultat peut sembler contre-intuitif puisque les familles monoparentales pâtissent d'une mesure supplémentaire (la non-indexation de leur majoration). Le gain fiscal observé pour les familles

monoparentales d'un enfant n'est pas dû à la majoration, qui n'a pas été indexée, mais à deux autres facteurs. L'augmentation de la quotité exemptée de base, qui passe de 11.860 € à 14.450 € et la modification des tranches d'imposition ont pour conséquence qu'une partie du revenu qui donnaient droit à une réduction d'impôt dans une tranche intermédiaire (30 %) passent maintenant dans la tranche à 40 %. C'est pourquoi, malgré l'absence d'indexation de la majoration, elles bénéficient d'un gain net plus important que les familles en couple.

En revanche, si l'on considère uniquement l'évolution de la majoration de quotité exemptée d'impôt pour enfants à charge et pour famille monoparentale, pour les familles monoparentales avec deux enfants à charge, la réforme entrainera une perte pour leur situation en 2030 selon les calculs de la Ligue des familles puisqu'elles devraient bénéficier d'un avantage fiscal lié aux enfants inférieur de 43 € par an. Ici, la non-indexation du supplément neutralise l'avantage fiscal découlant de l'augmentation du montant de base de la quotité exemptée d'impôt pour deux enfants à charge.

Toujours si l'on considère uniquement l'évolution de la majoration de quotité exemptée d'impôt pour enfants à charge et pour famille monoparentale, les familles monoparentales avec trois enfants risqueront de subir une perte annuelle substantielle de 339 € par an. La simulation pour 2030 montre que cette perte tend à s'accroître avec le temps (perte de 92,50 € en 2027), confirmant que l'effet cumulatif de la non-indexation pèse de plus en plus lourd pour les ménages monoparentaux avec trois enfants.

## 5. Une bonne ou une mauvaise réforme ?

### 5.1 Evolution de la majoration de quotité exemptée d'impôt pour enfants à charge et familles monoparentales : négative pour toutes les familles de 2 enfants et plus

Sur base des hypothèses examinées, si l'on considère uniquement l'évolution de la majoration de quotité exemptée d'impôt pour enfants à charge, la réforme bénéficiera aux familles avec un seul enfant à charge, avec un gain fiscal plus marqué en 2030, surtout pour les familles monoparentales. En revanche, les familles avec deux ou trois enfants, et plus particulièrement les familles nombreuses monoparentales de trois enfants et plus, toujours si l'on considère uniquement l'évolution de la majoration de quotité exemptée d'impôt pour enfants à charge, subiront des pertes importantes, qui s'aggravent jusqu'en 2030. Les familles monoparentales avec deux enfants vont également y perdre dès 2027. A l'horizon 2030, les familles monoparentales de deux enfants et plus y perdent davantage encore que les parents en couple. Ce tableau montre la différence entre la situation fiscale des familles pour l'exercice d'imposition 2027 et l'exercice d'imposition 2030 avec et sans réforme fiscale, uniquement concernant l'avantage fiscal pour enfant à charge.

#### Impact des mesures de la réforme fiscale relatives aux majorations pour enfants à charge et familles monoparentales, par rapport à la situation sans réforme

	Parents en couple			Familles monoparentales		
	Un enfant	Deux enfants	Trois enfants	Un enfant	Deux enfants	Trois enfants
2027	48,50 €	-11,50 €	-56,50 €	33,50 €	-4,50 €	-92,50 €
2030	48 €	-8 €	-271 €	99 €	-43 €	-339€

On peut donc conclure que la réforme favorise les familles d'un enfant d'ici l'exercice d'imposition 2030, mais réduit le soutien fiscal relatif des familles de deux enfants et plus encore des familles nombreuses, et les familles monoparentales.

Cette décision pose un sérieux problème d'équité. Alors que le gouvernement met en avant l'augmentation du soutien pour le premier enfant à charge comme une avancée pour l'aligner sur le montant accordé pour deux enfants, il compense en réalité cette mesure en réduisant indirectement les avantages accordés à toutes les autres familles. Autrement dit, on améliore la situation de certaines familles en reprenant simultanément des droits à d'autres. La réforme est donc loin d'être « neutre » pour les familles de deux, trois et plus d'enfants.

La Ligue des familles s'oppose fermement à cette mesure. Assurer le maintien des droits actuels pour tous les bénéficiaires est une priorité. Aucune famille actuelle ne doit perdre du soutien fiscal pour enfant à charge. Elle estime qu'il est inacceptable de renforcer l'aide aux familles avec un enfant au prix d'un affaiblissement du soutien aux familles nombreuses, monoparentales (et à bas revenus), qui font déjà face à des coûts structurellement plus élevés. Ce gel de l'indexation constitue un recul des politiques familiales et une rupture avec la logique de solidarité entre les différents modèles familiaux.

En matière d'allocations familiales, les entités fédérées avaient également suivi cette logique de mieux soutenir les familles d'un et deux enfants en réduisant les montants pour les familles plus nombreuses, mais uniquement pour les nouvelles naissances. Les droits des familles déjà constituées avaient donc été préservés et les familles de 3 enfants et plus pouvaient, dès la naissance du premier puis du deuxième enfant, bénéficier d'allocations plus élevées pour ces enfants<sup>29</sup>. Dans cette réforme fiscale, au contraire, il n'y a donc pas de maintien des droits acquis pour les familles nombreuses, qui y perdront financièrement dès 2026 alors même qu'elles n'avaient pas bénéficié des avantages fiscaux plus élevés pour le premier puis le deuxième enfant.

Afin d'évaluer l'impact concret de la réforme, il convient également de comparer l'avantage fiscal annuel moyen par enfant pour l'exercice d'imposition 2030 (revenus 2029), dans l'hypothèse de l'entrée en vigueur complète de la réforme.

#### Montant indexé de la quotité exemptée par enfant à charge

Un enfant à charge	Deux enfants à charge	Trois enfants à charge
<b>662,50 € pour un enfant</b>	<b>1.661 € / 2 = 813,25 € par enfant</b>	<b>4.082,50 € / 3 = 1.360,83 € par enfant</b>

En théorie, la réforme vise à instaurer une forme d'égalité de traitement entre les enfants en attribuant à chacun un supplément identique à la quotité du revenu exemptée d'impôt. Toutefois, les résultats des simulations montrent clairement que l'avantage fiscal effectivement obtenu par enfant ne suit pas une progression linéaire en fonction du nombre d'enfants.

L'avantage fiscal moyen par enfant augmente fortement à mesure que le nombre d'enfants s'élève : il reste nettement plus élevé, par enfant, pour les familles de deux enfants que pour les familles qui en ont un seul, et devient encore beaucoup plus important à partir de trois enfants. L'écart entre un et deux enfants demeure significatif, tandis que celui observé pour trois enfants reste disproportionné.

Cette situation s'explique par le mécanisme même de l'impôt : l'avantage fiscal dépend de la tranche d'imposition dans laquelle se situe la majoration de la quotité exemptée. Autrement dit, ce n'est pas uniquement le montant du supplément de quotité exemptée qui détermine l'avantage fiscal réel, mais également le taux d'imposition auquel ce supplément est appliqué.

Ainsi, malgré l'alignement progressif du montant de base des suppléments pour le premier et le deuxième enfant, et la non-indexation des montants pour trois enfants et plus, la réforme ne parvient pas à atteindre pleinement son objectif d'harmonisation. Les écarts d'avantage fiscal entre les différentes tailles de famille demeurent importants et continuent d'augmenter avec le nombre d'enfants.

---

<sup>29</sup> A l'exception des familles à cheval entre l'ancien et le nouveau système en Wallonie, qui ont malheureusement perçu les allocations familiales plus basses de l'ancien système pour leurs premiers enfants nés avant la réforme, puis celles plus basses du nouveau système pour leurs enfants nés après la réforme, subissant dès lors les inconvénients des deux systèmes.

## 5.2 Impact de la réforme fiscale pour toutes les familles : positif, mais les familles monoparentales et les familles de deux enfants et plus y gagneront moins que les couples sans enfants

Enfin, les tableaux ci-dessous montrent l'impact de la réforme en 2027 et en 2030 pour les familles, les couples et les personnes isolées, en tenant compte de l'augmentation de la quotité exemptée d'impôt de base et de la majoration pour enfant à charge uniquement.

### Impact de la réforme fiscale en 2027 par rapport à la situation sans réforme

	Couple sans enfant	Parents en couple			Isolé-e sans enfant	Famille monoparentale		
		1 enfant	2 enfants	3 enfants		1 enfant	2 enfants	3 enfants
Réduction d'impôt de base	185 €	185 €	185 €	185 €	92,50 €	92,50 €	92,50 €	92,50 €
Réduction d'impôt pour enfant à charge	/	48,50 €	-11,50 €	-56,50 €	/	33,50 €	-4,50 €	-92,50 €
<b>Réduction d'impôt annuelle</b>	<b>185 €</b>	<b>233,50 €</b>	<b>173,50 €</b>	<b>128,50 €</b>	<b>92,50 €</b>	<b>126 €</b>	<b>88 €</b>	<b>0 €</b>

### Impact de la réforme fiscale en 2030 par rapport à la situation sans réforme

	Couple sans enfant	Parents en couple			Isolé-e sans enfant	Famille monoparentale		
		1 enfant	2 enfants	3 enfants		1 enfant	2 enfants	3 enfants
Réduction d'impôt de base	1.889 €	1.889 €	1.889 €	1.889 €	944,50 €	944,50 €	944,50 €	944,50 €
Réduction d'impôt pour enfant à charge	/	48 €	-8 €	-271 €	/	99 €	-43 €	-339 €
<b>Réduction d'impôt annuelle</b>	<b>1.889 €</b>	<b>1.937 €</b>	<b>1.881 €</b>	<b>1.618 €</b>	<b>944,50 €</b>	<b>1.043,50 €</b>	<b>901,50 €</b>	<b>605,50 €</b>

### Les couples avec enfants bénéficient davantage de la réforme fiscale que les familles monoparentales

En tenant compte de la hausse de la quotité exemptée d'impôt pour l'ensemble des contribuables en 2027 et en 2030, la réforme favorise davantage les familles en couple que les familles monoparentales. Dans un couple, chacun des deux partenaires bénéficie de la majoration de la quotité exemptée de base, alors qu'un parent isolé ne peut en profiter qu'une seule fois. Ainsi, l'augmentation de cette quotité produit mécaniquement un avantage plus important pour les ménages composés de deux contribuables que pour les familles monoparentales.

### Les couples sans enfants bénéficient plus de la réforme fiscale que les familles de 2 enfants et plus

Il est interpellant de constater que les couples sans enfants bénéficient d'un gain fiscal plus élevé que les familles monoparentales avec un, deux ou trois enfants à charge selon les estimations de la Ligue des familles. Elles sont également plus avantagées par la réforme que les couples avec deux ou trois enfants à charge. Les personnes isolées bénéficient quant à elles d'un gain fiscal plus élevé que les familles monoparentales avec un ou deux enfants à charge.

La réforme profite donc surtout aux ménages sans enfants, aux familles avec un seul enfant à charge. À l'inverse, les familles avec plusieurs enfants, et particulièrement les familles monoparentales et les familles nombreuses, voient leur avantage fiscal diminuer fortement.

Cette situation est particulièrement préoccupante dans un contexte où les dépenses de nombreuses familles augmentent : le coût des garderies scolaires augmente, parfois fortement, dans de nombreuses communes et écoles ; il y aura désormais un minerval à payer pour les académies ; le minerval augmente dans les universités et hautes écoles pour 60% des familles. Dans ce contexte, réduire l'avantage fiscal lié aux enfants, et pénaliser davantage les familles nombreuses ou monoparentales, apparaît en décalage avec la réalité financière à laquelle sont confrontés les parents. Alors que le coût d'élever un enfant ne cesse d'augmenter, une réforme fiscale devrait au contraire renforcer le soutien à toutes les familles, plutôt que diminuer l'aide pour certaines d'entre elles.

## B. Le quotient conjugal

Le mécanisme du quotient conjugal est un soutien fiscal aux ménages dans lesquels l'un des deux partenaires a un revenu très faible ou ne travaille pas. Il bénéficie à près de 640.000 ménages chaque année<sup>30</sup>. Ce mécanisme fiscal est réservé aux couples mariés ou cohabitants légaux dans lesquels l'un des partenaires a un revenu professionnel qui représente moins de 30% du total des revenus professionnels du ménage avec un plafond de 13.460 € pour l'exercice d'imposition 2026, revenus propres inclus. Une partie des revenus sont alors attribués fictivement au conjoint qui n'a pas, ou peu, de revenus professionnels, ce qui permet au couple de payer moins d'impôts. En effet, cette partie des revenus du ménage sera exemptée d'impôts ou imposée dans la tranche la plus faible.

Pour l'année de revenus 2023, la répartition selon la tranche d'âge était la suivante :

### Revenus fiscaux

Le nombre de déclarations qui bénéficie du mécanisme du quotient conjugal par tranche d'âge du conjoint/cohabitant  
Année de revenu 2023

classe d'âge du conjoint	Nombre de déclarations	Montant moyen de l'avantage fiscal de quotient conjugal
Moins de 24 ans	6.303	6.360
De 25 à 29 ans	23.573	6.569
De 30 à 34 ans	40.092	6.448
De 35 à 39 ans	48.556	6.486
De 40 à 44 ans	46.980	6.600
De 45 à 49 ans	43.679	6.697
De 50 à 54 ans	48.079	6.913
De 55 à 59 ans	58.647	7.257
De 60 à 64 ans	68.564	7.957
De 65 à 69 ans	61.315	5.836
De 70 à 74 ans	62.310	5.863
De 75 à 79 ans	60.463	6.115
De 80 à 84 ans	38.580	6.292
85 ans et plus	30.384	6.458

Source: Statbel (Direction générale Statistique - Statistics Belgium), Revenus fiscaux

## Division par 2 de l'avantage fiscal pour les ménages non pensionnés et suppression pour les ménages pensionnés

Le projet de loi portant la réforme de l'impôt des personnes physiques prévoit de diviser en deux le montant du plafond pour les personnes non retraitées d'ici l'exercice d'imposition 2030 et de supprimer progressivement le montant pour les pensionnés sur une période de 20 ans. En outre, les montants ne seront plus indexés à partir de l'exercice d'imposition 2027<sup>31</sup>.

La diminution ou la suppression de cet avantage fiscal du quotient conjugal aura donc pour conséquence le paiement d'un supplément d'impôt pour les ménages concernés puisqu'une partie des revenus ne sera plus transférée et donc imposée dans une tranche supérieure.

La réforme est motivée par la volonté de renforcer la neutralité fiscale entre les différentes formes de cohabitation, le quotient conjugal n'étant pas accessible aux cohabitants de fait. Elle s'inscrit

<sup>30</sup> STATBEL, année de revenus 2023 : 637.525 déclarations / année de revenus 2022 : 648.234 ménages.

<sup>31</sup> Par contre, le mécanisme de transfert de la quotité du revenu exemptée d'impôt en cas d'imposition commune n'est pas supprimé par la réforme.

également dans une évolution vers un modèle fiscal moins centré sur le ménage à revenu unique. Le gouvernement pense remettre les femmes au travail en diminuant le revenu de leur ménage au motif que le quotient conjugal serait un piège à l'emploi : « *lorsque le second partenaire devient professionnellement actif, l'avantage fiscal du premier partenaire diminue à mesure que le revenu professionnel du second partenaire augmente* ».

Pour la Ligue des familles, c'est complètement illusoire alors que rien n'est prévu pour améliorer la conciliation entre travail et vie de famille ni l'accès à l'emploi pour les personnes de 50 ans et plus. Même si la Ligue des familles s'interroge quant à l'évolution nécessaire de ce mécanisme, qui semble daté et contraire à l'émancipation financière des femmes, elle nourrit d'importantes inquiétudes quant à la mesure telle qu'elle est prévue.

## 1. Les conséquences de la réforme

### 1.1 Ménages pensionnés : une perte de revenus pas toujours compensée par la hausse de la quotité exemptée

Pour les couples dont les deux conjoints ont atteint l'âge légal de la pension, le mécanisme s'éteindra progressivement sur une période de vingt ans. Le plafond autorisé serait diminué graduellement, jusqu'à une suppression complète à partir de l'exercice d'imposition 2046. Le pourcentage de 30 % est maintenu pendant toute cette période, mais le montant maximal est réduit.

Un couple de pensionnés qui a 67 ans aujourd'hui perdra une partie de ce soutien fiscal chaque année et la totalité d'ici 20 ans. A leurs 87 ans, alors qu'ils devront peut-être payer une maison de repos, ils ne pourront que constater la diminution de leurs revenus.

Supprimer petit à petit le quotient conjugal pour les personnes pensionnées revient purement et simplement à diminuer leurs revenus car ils ne peuvent plus changer leur carrière et donc leurs revenus. Quand on conjugue ceci à la suppression annoncée de la pension au taux ménage, on ne peut que constater que des ménages âgés verront leur revenu chuter drastiquement sans aucune possibilité d'y faire quoi que ce soit : ils ne pourront plus modifier aux choix de vie effectués plusieurs décennies auparavant, en fonction des possibilités du moment.

Cette perte de revenus doit être mise en balance avec le gain fiscal moyen d'environ 944,50 € attendu pour l'ensemble des contribuables à l'horizon 2030. Dans certains cas, ce gain pourra compenser partiellement, voire totalement, la perte subie, sans que cela soit systématique dans toutes les situations.

La Ligue des familles s'interroge en outre quant au critère « de l'atteinte de l'âge légal de la pension », par les deux membres du couple, pour définir les ménages pour lesquels le quotient conjugal sera supprimé. Est-ce que deux ménages percevant des pensions identiques, un couple de 68 et 67 ans et un autre de 68 et 66 ans, seront traités différemment fiscalement parce que dans un cas, les deux conjoints ont atteint l'âge légal de la retraite et dans l'autre, un des conjoints a moins de 67 ans mais a pris une pension anticipée ?

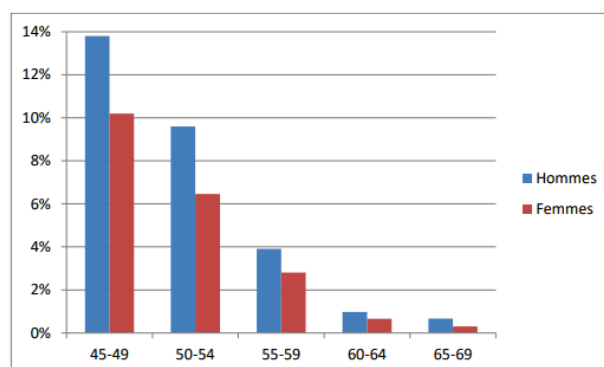
Enfin, quel sera le sort réservé aux ménages non pensionnés qui subiront une division par deux du quotient conjugal d'ici 4 ans (lire ci-dessous) et qui atteindront ensuite l'âge de la pension ? A quel quotient conjugal auront-ils droit ?

## 1.2 Ménages non pensionnés : une perte de revenus qui ne lèvera pas les obstacles à la reprise d'emploi

Le plafond du quotient conjugal était jusqu'ici indexé et augmentait donc chaque année. Cette indexation est supprimée à partir des revenus 2026 et sur quatre ans pour les couples dont les membres n'ont pas tous deux atteint l'âge légal de la pension (exercice d'imposition 2027 à 2030). De plus, le plafond sera réduit en quatre étapes à la moitié de son montant de 2025 (13.460 €). Il sera déjà diminué à 11.780 € pour les revenus 2026 (exercice d'imposition 2027). Cette révision du quotient conjugal pour les non-retraité.e.s va avoir pour conséquence d'appauvrir les familles.

Les couples dans lesquels l'un des conjoints n'a pas encore l'âge légal de la pension mais n'a plus exercé de travail rémunéré depuis plusieurs décennies (par exemple une femme au foyer) ne pourront plus, d'ici 4 ans à peine, bénéficier que de la moitié de ce soutien fiscal. Une femme de plus de 50 ans qui n'a pas encore atteint l'âge de la pension mais n'a pas d'expérience professionnelle ne pas va subitement trouver du travail parce qu'on supprime le quotient conjugal. Comme l'indique le SPF Emploi, à peine 10% des femmes inactives de 45 à 49 ans retrouvent du travail ; au-delà de 49 ans, ce taux diminue encore drastiquement. En effet, les perspectives d'embauche après 50 ans sont très limitées, et deviennent quasiment inexistantes après 60 ans<sup>32</sup>.

**Ratio du nombre de recrutements par rapport au nombre d'inactifs et de chômeurs par catégorie d'âge en fonction du sexe<sup>33</sup>**



Source : Datawarehouse marché du travail et protection sociale, BCSS. Calculs et traitement : SPF ETCS

Les jeunes parents vont rencontrer les mêmes difficultés. Un grand nombre d'entre eux – en majorité les mères – diminuent leur temps de travail ou arrêtent de travailler faute de place en crèche, pour prendre soin d'un enfant en situation de handicap, ou tout simplement parce qu'ils ne trouvent pas d'emploi leur permettant de concilier travail et vie de famille. Dans le dernier Baromètre des parents de la Ligue des familles, 50 % des parents disent avoir réduit leur temps de travail ou arrêté de travailler depuis la naissance d'un enfant<sup>34</sup>. Ces mères ne vont pas par miracle retrouver une activité professionnelle compatible avec leur vie de famille si le quotient conjugal est supprimé. Pour la Ligue des familles, c'est complètement illusoire alors que rien n'est prévu pour améliorer la conciliation entre travail et vie de famille.

<sup>32</sup> SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, 2022. « Evaluation continue de la politique relative à la fin de carrière », p.12. [https://news.belgium.be/sites/default/files/news-items/attachments/2022-05/FindeCarriere\\_2022.pdf](https://news.belgium.be/sites/default/files/news-items/attachments/2022-05/FindeCarriere_2022.pdf)

<sup>33</sup> *Idem*.

<sup>34</sup> Ligue des familles, Baromètre des parents 2024, disponible sur : <https://liquesdesfamilles.be/article/barometre-des-parents-2024>.

Securex a calculé que la division par deux du quotient conjugal devrait faire perdre, d'ici 2029, plus de 1.300€ par an à un couple sans enfants à charge dont l'un des conjoints n'a aucun revenu et l'autre a une rémunération brute imposable de 50.000€ par an<sup>35</sup> :

**La mesure induit une perte de 1322 euros par an, soit 110 euros par mois**

**Exemple pour un couple sans enfant à charge, dont le conjoint au plus haut revenu est un employé recevant une rémunération brute imposable de 50.000 euros par an.**

	2025 Hors conditions pour le quotient conjugal		Quotient conjugal 2025		Quotient conjugal 2029	
	Conjoint au plus haut revenu	Conjoint au plus bas revenu	Conjoint au plus haut revenu	Conjoint sans revenu professionnel	Conjoint au plus haut revenu	Conjoint sans revenu professionnel
Revenu net imposable	44 070,00		44 070,00		44 070,00	
Attribution du quotient conjugal	44 070,00	0,00	30 849,00	13 221,00	37 459,50	6 610,50
			<b>30%</b>		<b>15%</b>	
Impôts	15 943,50		- 9 994,05	- 3 305,25	- 12 968,77	- 1 652,63
			<b>Total impôts : 13 299,30</b>		<b>Total impôts : 14 621,40</b>	
Réduction d'impôts			<b>- 2 644,20</b>		<b>- 1 322,10</b>	
			<b>1 322,10 euros de réduction d'impôts en moins</b>			

Cette perte de revenus doit être mise en balance avec le gain fiscal moyen d'environ 944,50 € attendu pour l'ensemble des contribuables à l'horizon 2030.

## 2. Les demande de la Ligue des familles

### Une étude d'impact avant toute décision

Pour la Ligue des familles, avant toute décision en la matière, il est essentiel de mener une étude d'impact pour savoir exactement qui cette mesure va toucher : qui sont les 388.000 ménages non pensionnés (moins de 65 ans en 2022) qui bénéficient actuellement du quotient conjugal ? Depuis combien de temps l'un des conjoints ne travaille pas ou travaille peu, et pourquoi ? Quels sont ses obstacles au retour à l'emploi ? Ont-ils un enfant en situation de handicap ?

### Dans tous les cas, la préservation des ménages pensionnés et des personnes de 45 ans et plus

Concernant les ménages pensionnés, cette réforme est une pure mesure budgétaire, qui générera une perte de revenu pour les personnes concernées sans qu'elles ne puissent plus rien changer à leur carrière professionnelle ni dès lors au montant de leurs pensions. Pour la Ligue des familles, il est essentiel de préserver ce mécanisme pour elles, ainsi que pour les personnes de 45 ans et plus

<sup>35</sup> RTBF, Vous gagnez moins que votre partenaire ? Cet avantage fiscal va disparaître, tout comprendre au quotient conjugal, 24 juillet 2025, disponible sur : <https://www.rtbef.be/article/vous-gagnez-moins-que-votre-partenaire-cet-avantage-fiscal-va-disparaitre-tout-comprendre-au-quotient-conjugal-11579593>.

qui, les chiffres le montrent, rencontrent des difficultés majeures à retrouver un emploi, *a fortiori* quand elles n'ont pas (ou peu) d'expérience professionnelle.

Cette diminution ou disparition du quotient conjugal doit être mise en balance avec le gain fiscal qui résultera de l'augmentation de la quotité exemptée d'impôt de base, y compris pour les ménages pensionnés. Dans certains cas, ce gain pourra compenser partiellement, voire totalement, la perte subie, mais cela ne sera pas systématique dans toutes les situations. Mais les ménages qui bénéficiaient du quotient conjugal seront, dans l'ensemble, moins soutenus par cette réforme que ceux dont les deux membres ont des revenus suffisants.

## En cas de suppression malgré tout, la réaffectation du budget économisé à des politiques favorisant la conciliation vie familiale-vie professionnelle

Et si une suppression de ce mécanisme fiscal intervient malgré toutes les difficultés listées ici, la Ligue demande la réaffectation de 100% du budget du quotient conjugal à des mesures favorisant la conciliation entre travail et vie de famille, à commencer par une meilleure rémunération du congé parental et la suppression de la condition d'ancienneté y donnant accès. La Ligue des familles plaide pour augmenter dans un premier temps la rémunération du premier mois de congé parental à 1500€ (2000€ pour les familles monoparentales), puis progressivement à 100% du salaire.

## C. Conclusion

L'augmentation du montant de base de la quotité exemptée d'impôt pour le premier enfant à charge afin de l'aligner sur le montant du deuxième enfant marque un premier tournant important dans la politique fiscale familiale. Elle initie une fin de la logique de rang héritée d'une vision nataliste dépassée et répond à une réalité démographique caractérisée par la prédominance des familles d'un et deux enfants. À ce titre, une partie de la réforme va dans le sens des revendications portées de longue date par la Ligue des familles.

Cette avancée demeure toutefois incomplète et fragile. En ciblant uniquement le premier et le deuxième enfant, la réforme ne corrige que partiellement les déséquilibres du système actuel. Les calculs prospectifs mettent en évidence que l'avantage fiscal net par enfant reste très inégal à l'horizon 2030 : il s'élèverait à 662,50 € pour un enfant et à 1.626,50 € pour deux enfants, tandis qu'il atteindrait 4.082,50 € pour trois enfants. L'évolution de l'avantage fiscal ne suit donc toujours pas une progression proportionnelle au nombre d'enfants.

Plus préoccupant, les simulations montrent que le gel de l'indexation combiné à l'augmentation du montant de base permet d'améliorer légèrement la situation des familles d'un enfant — avec un gain estimé à 48 € par an à l'horizon 2030 - mais que, si l'on examine uniquement l'avantage fiscal lié aux enfants, les familles avec deux enfants perdront 8 € par an si la réforme entre en vigueur. Celle-ci entraînera également, relativement aux autres ménages, un moindre soutien pour les familles nombreuses dont le montant de base n'augmente pas. Si l'on examine uniquement l'avantage fiscal liés aux enfants, les familles de trois enfants perdraient environ 271 € par an. Les familles monoparentales sont particulièrement touchées : toujours uniquement en ce qui concerne le soutien fiscal lié aux enfants, celles ayant trois enfants pourraient perdre 339 € par an selon les estimations. En d'autres termes, le gain fiscal des familles avec un enfant à charge est financé par la perte des familles plus nombreuses, dès deux enfants, ce qui pose un problème majeur d'équité fiscale.

Ces montants sont à ajouter ou soustraire au gain fiscal pour tous les contribuables d'environ 944,50 € en 2030. La réforme fiscale avantage davantage les couples, qui bénéficient deux fois de la quotité exemptée de base, ainsi que les ménages sans enfants. De manière frappante, les couples sans enfants enregistrent un gain fiscal supérieur à celui des couples et des familles monoparentales avec deux ou trois enfants, ainsi que les parents solos avec un enfant à charge. Cette évolution est d'autant plus préoccupante qu'elle intervient dans un contexte de hausse des coûts liés aux enfants, accentuant le décalage entre la réforme et la réalité financière des familles.

Par ailleurs, la suppression du taux spécial d'imposition à partir de l'exercice 2030 (revenus 2029) mettra fin au mécanisme permettant aux familles à faibles revenus de recevoir un crédit d'impôt lorsque la réduction liée aux enfants à charge dépasse l'impôt théoriquement dû, supprimant ainsi un soutien financier important pour ces ménages.

En définitive, la réforme bénéficie principalement aux familles d'un enfant mais pénalise les autres familles (relativement aux autres ménages), avec une diminution plus marquée du soutien fiscal lié aux enfants pour les familles monoparentales. La Ligue des familles réaffirme dès lors sa position : une réforme du soutien fiscal aux familles avec enfants à charge doit garantir un avantage équitable pour chaque enfant, préserver intégralement les droits acquis et maintenir l'indexation pour tous, sans distinction de rang.

Concernant la réforme du quotient conjugal, la Ligue des familles demande une étude d'impact préalable à toute réforme pour identifier les personnes concernées par le mécanisme et leurs obstacles à l'emploi. Elle appelle, au minimum, à maintenir sans limite de temps les droits acquis pour les ménages pensionnés et les personnes de 45 ans et plus, afin d'éviter toute diminution

Une réforme fiscale qui soutient mieux les ménages sans enfant que les familles

injuste de leurs revenus à un âge où un changement de vie professionnelle devient difficile à impossible. Enfin, en cas de suppression, comme annoncé, de ce mécanisme fiscal, elle réclame une réaffectation intégrale du budget aux politiques de conciliation entre travail et vie familiale, notamment par une meilleure rémunération du congé parental.

Jennifer Sevrin  
[j.sevrin@liguedesfamilles.be](mailto:j.sevrin@liguedesfamilles.be)

